

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement de lignes de transport d'énergie électrique,
- soit , plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou travaux publics, de personnes privées exerçant un exercice d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendante du code de l'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou des règlements particuliers.

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret (R126-1 du code de l'urbanisme), annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme. En effet, aux termes des articles L126-1 et R126-1 précités, elles doivent être annexées au plan local d'urbanisme. Cette annexion conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le report en annexe du plan local d'urbanisme est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le géoportail de l'urbanisme sera la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique à partir de 2020.

Afin d'anticiper le versement du plan local d'urbanisme dans le géoportail de l'urbanisme, il convient de prévoir d'ores et déjà cette disposition dans le cahier des charges pour recruter un prestataire. Les servitudes d'utilité publique seront quant à elles versées par les services gestionnaires.



Pour toute question sur le géoportail de l'urbanisme et le versement de votre document, je vous invite à adresser vos demandes par mail à ddtm-geoportail@somme.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le géoportail de l'urbanisme :

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-r970.html>

Pour accéder au géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Pour toutes questions sur les servitudes d'utilité publique identifiées sur votre territoire sur la carte ci-dessous, il convient de vous adresser directement au service gestionnaire, seul garant de la donnée.

CAMON	80164	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PM1	PPRI de la Vallée de la Somme et des affluents : risque d'inondation par débordement et remontée de nappe.	PPRI prescrit le 25/04/2001 et approuvé par arrêté préfectoral le 02/08/2012	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Château, ferme, communs, portail, chapelle, serre, domaine		
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.	AS1	Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de CREUSE	Arrêté Préfectoral du 03/10/	Agence régionale de santé Service Santé Environnementale de la Somme Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale 52 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	PT2	Liaison Hertzienne ROUEN-AMIENS tronçon Auvillers-Dury (Télécommunications) : * Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 694 M	Décret du 02.03.1982 publié au JO du 11.03.1982 - Plan FHS 694 M.	Agence nationale des Fréquences Service régional de Villejuif 112, rue Edouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
CREUSE	80225	Protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L275-13 à L275-17 du code forestier	A1	Forêt domaniale de CREUSE. La soumission au régime forestier de la Forêt de Creuse est antérieure à 1972 puisque celle-ci appartenait aux Hospices d'Amiens et était soumise au régime forestier national depuis plus de cent ans.		
CREUSE	80225	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Château (ISMH)	Arrêté préfectoral en date du 29/03/1994	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
CREUSE	80225	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	AS1	Périmètres de protection du captage communal	Arrêté Préfectoral en date du 13/10/1997	Agence régionale de santé Service Santé Environnementale de la Somme Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale 52 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
CREUSE	80225	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	PT2	Liaison Hertzienne AMIENS-ROUEN III tronçon Auvillers-Dury Saint Fuscien (Télécommunications) : * Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME.082	Décret du 09.07.1990 publié au JO du 13.07.1990 - Plan N° FH.ME. 082 .	Agence nationale des Fréquences Service régional de Villejuif 112, rue Edouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
CREUSE	80225	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	PT2	Liaison Hertzienne ROUEN-AMIENS tronçon Auvillers-Dury (Télécommunications) : * Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 694 M	Décret du 02.03.1982 publié au JO du 11.03.1982 - Plan FHS 694 M.	Agence nationale des Fréquences Service régional de Villejuif 112, rue Edouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	A5	Une servitude pour la pose de canalisation publique d'assainissement existe sur la parcelle cadastrée section A n° 539.		
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valéry-sur-Somme est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante : * Servitude de halage en rive droite de l'aval du pont Gombier à LONGEAU à la RD 216 de l'Etoile à Condée-Folie, * Servitude de marchepied en rive gauche du pont de Camon au pont de l'Etoile (RD216).	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.	Voies Navigables de France Direction territoriale Nord - Pas de Calais 37, rue du Plat - BP 725 59034 LILLE Cedex
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes d'alignement des voies publiques.	EL7	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN). Liste des Plans d'Alignement approuvés de Dreuil les Amiens : 1 - RN 35 : Rue Octave Duchelier et Avenue Louis Pasteur : plan approuvé le 16/06/1850 2 - Rue Jean Jaurès : Plan approuvé le 26/11/1898		

DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).	I1BIS	Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI : Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au service des hypothèques. Consistance des ouvrages : 1° - Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone de forte protection) où est enfouie la conduite il est interdit : * d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 mètres * d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 mètres. 2° - L'exploitant de la canalisation a le droit à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) : * d'accéder en tout temps en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation * d'essarter tous arbres et arbustes * de construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite. 3° - Le propriétaire et ses ayant-droits doivent : * ne procéder à aucune plantation dans la bande de 15 mètres * s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2) * dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées. En application du décret n°91.1147 du 14.10.1991 et de l'arrêté du 16.11.1994, tous travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. (1) : Cette largeur a pu être éventuellement réduite. (2) : Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.	Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par décret n° 63-82 du 4 février 1963 (J.O. du 05/02/1963). Décret du 14 mai 1956.	TRAPIL ODC (oléoducs de défense commune) 22 B route de Demigny – Champforgeuil CS30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2x400 KV ARGOEUVES - TERRIER 1 et ARGOEUVES - TERRIER 2. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.		RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2 x 225/90 KV AMARGUE-ARGOEUVES dérivation AMARGUE sur AIRAINES-ARGOEUVES. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.		RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.		RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Les lignes de moyenne tension et basse tension génèrent les servitudes prévues aux alinéas 1° à 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, article abrogé par l'ordonnance 2011-504 du 09/05/2011 et substitué par L323-4 et suivants du code de l'énergie. Demeurent applicables les servitudes : - servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens électriques (murs, façades, toits, terrasses), - servitude de surplomb, - servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations ou des supports pour conducteurs aériens, - servitude d'élégage et d'abattage d'arbres. Ces servitudes n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire 1 mois avant le démarrage des travaux.		RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 400 KV ARGOEUVES - TERRIER3. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.		RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes relatives aux chemins de fer.	T1	Ligne LONGUEAU - BOULOGNE. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports	SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective – 7ème étage 449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE
DREUIL-LES-AMIENS	80256	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PM1	PPRI de la Vallée de la Somme et des affluents : risque d'inondation par débordement et remontée de nappe.	PPRI prescrit le 25/04/2001 et approuvé par arrêté préfectoral le 02/08/2012	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
DURY	80261	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	A5	a) La parcelle 68 située dans la 'Vallée de Saleux' est traversée par une conduite de : - 800 mm d'assainissement pluvial (exutoire parcelle 155) - 200 mm d'assainissement vanne (Vallée de l'église et Les Vignes). - 150 mm eau potable. b) La parcelle 372 située à 'Le Haut derrière le Crocq' est traversée par une conduite de 300 mm d'assainissement pluvial (l'exutoire est situé sur la parcelle 373). La parcelle 94 à l'entrée du village venant d'Amiens constitue également un exutoire des eaux pluviales. Cette servitude a été reportée au POS le 14/01/83.		
DURY	80261	Servitudes d'alignement des voies publiques.	EL7	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN). Liste des Plans d'Alignement approuvés de DURY : 1 - chemin du Tour des Haies : approuvé le 10.06.1985, actuellement dénommé "rue Jules Ferry" 2 - rue Pasteur : approuvé le 15.02.1985 3 - voie des Poiriers : approuvé le 30.09.1991		

SBE/NEB
ODC/CL/0009-25

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. BEARD**

TÉL : **03 85 42 10 09**

E-mail : odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 05 décembre 2024

Objet : Lettre annuelle d'informations portant sur la sécurité des canalisations de transport du réseau des Oléoducs de Défense Commune (ODC)

Annexes : 1 – Les servitudes d'accès et le repérage des canalisations de l'ODC
2 – Les opérations de surveillance et de maintenance
3 – La maîtrise de l'urbanisation
4 – La réglementation anti-endommagement

Madame, Monsieur,

La société TRAPIL opère par ordre et pour le compte de l'État la partie française du réseau de l'OTAN dénommé les Oléoducs de Défense Commune (ODC). Il s'agit d'un réseau enterré de canalisations de transport et de dépôts d'hydrocarbures. Le Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques et du ministère des Armées, est le transporteur au sens de la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où votre commune est traversée par une ou plusieurs canalisations du réseau ODC, nous avons le souhait de vous adresser chaque année un courrier portant sur un sujet d'actualité. Pour l'année 2023, nous avons évoqué les modalités mises en place en cas d'incident/accident sur une canalisation de transport d'hydrocarbures haute-pressure.

Ce courrier constitue une opportunité pour vous présenter ou vous rappeler les principales dispositions réglementaires qui garantissent la sécurité des réseaux de transport et les actions essentielles qui vous reviennent au regard de la présence de nos canalisations.

La prévention des risques des canalisations s'articule schématiquement autour des quatre dispositifs réglementaires suivants :

1. Les déclarations d'utilité publique (DUP) instaurent des servitudes I3 (SUP I3 anciennement I1 bis) pour que les opérateurs puissent accéder à leurs canalisations ;
2. La réglementation "multifluides" qui impose notamment des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration permanente de la sécurité ;
3. La maîtrise de l'urbanisation, composante essentielle de la politique française de prévention des risques technologiques ou naturels, qui instaure des servitudes I1 (SUP I1) ;
4. La réglementation dite "anti endommagement" visant à prévenir les atteintes aux réseaux par la maîtrise des travaux et des chantiers tiers : il est encore à déplorer 65 000 dommages chaque année, soit 260 par jour ouvrable. En 2024, aucun dommage n'a été répertorié sur les canalisations du réseau ODC.

Ces quatre dispositifs réglementaires font l'objet des annexes jointes à ce courrier.

Au regard des récentes évolutions réglementaires et du retour d'expérience de ces dernières années, nous avons souhaité cette année attirer votre attention sur la maîtrise de l'urbanisation notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de votre commune et de la réalisation de vos documents d'urbanisme (PLU, PLUI, PLUIH, SCOT, carte communale, etc...) mais également sur le cadre réglementaire des travaux communaux que vos services peuvent demander ou réaliser.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation :

Tout d'abord, il est bon de rappeler que les servitudes d'utilité publique applicables aux canalisations du réseau ODC (SUP I1 et SUP I3) doivent être reportées en annexe de vos PLU et cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et ce dans les rubriques:

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Énergie (*SUP I3 uniquement*)

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Rappelons également que, depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L133-1 du code de l'urbanisme, la publication de tous nouveaux documents d'urbanisme (PLU, Carte communale, SCOT, servitudes d'utilité publique) est réalisée sur le géoportail de l'urbanisme ([Accueil - Géoportail de l'Urbanisme](#)).

Ensuite, soulignons également que, dans les emprises des SUP I1 en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Et à partir du 1^{er} janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public seront également concernés.

De ce fait, il est essentiel de noter que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) peut être interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet suite à la réalisation d'une analyse de compatibilité avec la canalisation concernée du réseau ODC.

Une fois réalisée au préalable de l'instruction ou lors de cette dernière, cette analyse de compatibilité (dite Annexe 5) et ses annexes, ainsi que notre courrier d'accompagnement devront nous être transmis dans le cadre de l'instruction du permis de construire (pièce PC16-2) ou de l'autorisation de travaux pour vérification. De plus, après achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'ERP ou de l'IGH, le certificat de vérification (Formulaire Cerfa N° 15017*01) attestant de la mise en place des mesures physiques de protection sera remis par TRAPIL ODC au maire de la commune concernée conformément au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement. Ce certificat fait partie du dossier de vérification de la conformité de l'ERP ou de l'IGH conformément aux dispositions du 3° de l'article R143-22 du code de la construction et de l'habitation.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'analyse de compatibilité s'appuie, entre autres, sur la notice de sécurité (type, catégorie et effectif) et sur les plans de la demande d'urbanisme qui nous sont communiqués par votre service instructeur ou par le porteur de projet. Par conséquent, toute modification ultérieure de ces éléments, notamment lors de l'examen du projet par la commission sécurité (augmentation des effectifs) ou modification des plans (déplacement du bâtiment, modification des zones affectées au public, etc...), nécessite la réalisation d'une nouvelle analyse de compatibilité. Ainsi, il est impératif que ces modifications nous soient notifiées avant toute validation de l'autorisation d'urbanisme.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse de compatibilité d'un projet d'ERP ou d'IGH dans les SUP I1 de nos canalisations, vous trouverez sur le site de l'INERIS ([Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques | Ineris](#)), les deux brochures destinées aux maires, présidents d'Intercommunalités et aux aménageurs.

En complément, la présence de la canalisation de transport nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter les risques et certains projets peuvent ne pas être compatibles avec les SUP I3 des canalisations du réseau ODC. Ainsi, il est fortement conseillé de nous consulter pour les projets d'aménagement et d'urbanisme soumis à déclarations préalables de travaux en complément des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement.

Pour résumer, dans les zones des SUP II des canalisations du réseau ODC, le service instructeur des demandes d'urbanisme de votre commune doit informer TRAPIL ODC de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, de permis d'aménager, de déclaration préalable de travaux et de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public. Cette transmission s'effectue pour les communes de plus de 3500 habitants sous forme dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2022 conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, vous pouvez nous identifier à l'entité L79-7VM-380 (TRAPIL_ODC) sur la plateforme des autorisations d'urbanisme nommée Plat'AU ou nous transmettre vos demandes par courriel odclignes@trapil.com.

À noter, que les demandes d'urbanisme situées au-delà des SUP II des canalisations du réseau ODC ne sont pas à nous transmettre. Et que, nous souhaitons être informés des arrêtés finaux délivrés aux demandes qui nous ont été adressées.

Pour conclure, nous vous invitons à communiquer ces informations relatives à la maîtrise de l'urbanisation au service instructeur de votre commune et vous demandons de bien vouloir nous communiquer, à l'adresse mail précédemment citée, ses coordonnées (contact, adresse, téléphone, mail) afin que nous puissions, au cours de l'année, réaliser des campagnes d'information spécifiques relatives aux canalisations du réseau ODC traversant votre commune et vous garantir des échanges privilégiés.

Concernant la réglementation dite "anti endommagement"

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin de réaliser une déclaration de projet de travaux (DT/DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

Pour tout projet de travaux ou d'aménagement à proximité de notre canalisation, soumis ou non à un permis de construire, en tant que maître d'ouvrage des travaux, il vous revient de mettre en œuvre la réglementation anti-endommagement, notamment par la déclaration du projet de travaux (DT) sur le guichet unique :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

De plus, en tant que responsable de projet, il est de votre responsabilité de vous assurer que les entreprises en charge de l'exécution de vos travaux ont procédé, sur ce même site, aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ou déclarations conjointes (DT-DICT conjointe).

Nous constatons encore à ce jour sur l'ensemble du territoire national de nombreux travaux qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de la part du porteur de projet (DT) et de ses exécutants (DICT) le plus souvent par méconnaissance de la réglementation. Les déclarations ne sont pas circonscrites uniquement à la réalisation de travaux de terrassement. La surcharge, le compactage, les vibrations générées sur les sols, la création d'ornières par le passage d'engins comme tant d'autres ont un impact sur les réseaux enterrés ou aériens et sont également soumis à déclaration à l'identique des curages de fossés ou encore de la pose de mobilier urbain, d'arbres et de clôtures

Ainsi, il est essentiel de rappeler les **cas généraux non soumis à déclaration**:

a) aux travaux sans impact sur les réseaux souterrains:

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- la pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant, de clous, de chevilles, de vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- le remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

b) aux travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux aériens pour :

- les travaux non soumis à permis de construire dont l'emprise ne s'approche pas :
 - soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport;
 - soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
- les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau ;

c) aux travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

Pour plus d'information, un guide d'application des travaux à proximité des réseaux avec ses trois fascicules est disponible sous [Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Pour conclure ces sensibilisations sur la maîtrise de l'urbanisation et la réglementation "anti-endommagement, si vous recevez ce courrier sous format papier, nous vous proposons de vous l'adresser sous forme dématérialisée en nous contactant à l'adresse : odclignes@trapil.com en nous indiquant la ou les adresses courriels à laquelle ou auxquelles vous souhaitez le recevoir en complément des coordonnées de votre service instructeur.

Par ailleurs, nos équipes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire par courriel odclignes@trapil.com ou par téléphone **03 85 42 10 09**.

En cas d'urgence, les numéros verts **0 800 31 24 25** et **0 800 10 57 66** (qui sont affichés sur nos balises) sont fonctionnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Nous vous informons également que, conformément aux dispositions des articles R.555-8 et R.555-10-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, le transporteur se doit de réviser l'étude de dangers concernant le réseau ODC. A ce titre, dans le cadre de la recherche de données nécessaires à la réalisation de cette étude à proximité de ses canalisations, la société ARTELIA peut être amenée à entrer en contact avec vos services, les collectivités locales, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, les entreprises et les propriétaires privés de votre commune.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions, Madame, Monsieur, de recevoir le témoignage de notre plus haute considération.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

T. HERAUD

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques SNOI
Mission de Contrôle Technique des Oléoducs de Défense Nationale - Base pétrolière Interarmées BPIA – caserne Carnot - CS 20114 - 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports – Service prévention des risques et nuisances, Pôle risques technologiques et accidentels - 12 Cours Louis Lumière, 94300 Vincennes.

ANNEXE 1

Les servitudes d'accès et le repérage des canalisations de l'ODC

L'ODC : un réseau qui présente un intérêt pour la Défense Nationale

L'Oléoduc de Défense Commune (ODC) est un réseau de transport d'hydrocarbures qui présente un intérêt pour la Défense Nationale. L'ensemble du réseau a fait l'objet de décrets de déclaration d'utilité publique (DUP) des années 50 à 70.

Outre leur construction, les DUP permettent l'**accès aux canalisations pour procéder aux opérations de surveillance**, de maintenance et d'amélioration de la sécurité. En effet, en application des dispositions de l'article [L.555-25](#) du code de l'environnement, une DUP confère :

- aux travaux de construction d'une canalisation le caractère de "*travaux public*" ;
- au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;
- aux travaux d'exploitation et de maintenance le caractère de "*travaux publics*".

Les servitudes d'accès aux canalisations

Pour garantir l'intégrité des canalisations, permettre la réalisation des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité, l'article [L.555-27](#) du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes dans des bandes de terrain appelées "bandes étroites" et "bandes larges" :

- "*la bande étroite*" ou bande de "*servitudes forte*" est généralement d'une largeur de 5 mètres ; Dans la "bande étroite", les constructions et les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.
- "*la bande large*", ou "*bande de servitude faible*" a une largeur qui varie de 10 à 15 mètres.

Conformément à l'article [L.555-27](#) du code de l'environnement, les servitudes correspondantes à ces bandes sont annexées **aux plans locaux d'urbanisme** des communes en application de l'article [L.151-43](#) du code de l'urbanisme :

- pour les terrains non domaniaux, des conventions de servitudes ont été signées avec les propriétaires concernés ;
- Pour les terrains domaniaux, la DUP s'impose de fait.

Selon l'article [L.555-28](#) du code de l'environnement, les propriétaires des terrains sont tenus de permettre aux opérateurs d'accéder aux canalisations pour les opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité.

Le repérage des canalisations

Au regard des risques présentés par les canalisations, leur présence ne doit pas être ignorée. Aussi, la réglementation impose-t-elle la mise en place de **balises** pour informer les professionnels, les particuliers et rappeler aux propriétaires des terrains la présence des canalisations enterrées. Ce balisage n'est généralement pas posé à l'aplomb exact de l'ouvrage qu'il matérialise.

Les balises de l'ODC mentionnent :

- un numéro vert d'appel d'urgence 24h/24h : **0800 31 24 25** ou **0800 10 57 66**
- un point kilométrique (PK) qui permet de situer les anomalies constatées.

Elles sont posées principalement en limite des propriétés traversées et à des emplacements qui permettent de signaler les canalisations sans entraver les usages des sols et des voiries.

Les différents types de balises qui peuvent être implantées sont les suivants :



ANNEXE 2

Les opérations de surveillance et de maintenance

Les bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Les dispositions de l'article [L.555-8](#) prévoient notamment la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance. [L'arrêté ministériel du 5 mars 2014](#) pris pour l'application de l'article [R.554-48](#) a été modifié le 3 juillet 2020 pour renforcer ces programmes.

La surveillance

La surveillance réglementairement imposée a pour objet de :

- déceler les détériorations de la canalisation et de leurs installations annexes ;
- déceler les diminutions de hauteur de recouvrement de la canalisation ;
- déceler et prévenir les conséquences de chantiers réalisés par des tiers, notamment les travaux non déclarés ;
- déceler les évolutions dans l'environnement proche du pipeline (plantation d'arbres, urbanisme, dépôts sauvages) ;
- prévenir les conséquences de phénomènes naturels ;
- garantir l'intégrité du revêtement de la canalisation contre les racines de la végétation ;
- garantir le bon état du balisage existant.

La surveillance peut être aérienne ou terrestre :

- la surveillance aérienne : une société spécialisée dispose d'une dérogation aux règles relatives à la hauteur minimale de survol hors agglomération qui lui a été délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- la surveillance terrestre : elle peut se faire de façon pedestre ou en véhicule lorsque le terrain le permet.

Pour que cette surveillance puisse se faire, TRAPIL ODC ou ses sous-traitants doivent pouvoir circuler sur les bandes de servitudes décrites à l'annexe 1. Aussi, des opérations **de débroussaillage et d'élagage** sont-elles nécessaires. Elles s'effectuent chaque année, généralement entre septembre et avril, par des sous-traitants qui disposent d'une lettre de mission de TRAPIL ODC.

La maintenance préventive

Les canalisations font régulièrement l'objet d'inspections internes par des racleurs instrumentés pour surveiller leur bon état. Dans certains cas, une inspection visuelle directe, voire des réparations préventives peuvent s'avérer nécessaires. Elles consistent à renforcer ou à remplacer préventivement les parties présentant des défauts. Les canalisations sont alors mises à nu par la réalisation de fouilles.

Ces opérations sont réalisées par des sous-traitants sous le contrôle permanent de TRAPIL ODC. Ces chantiers peuvent s'étaler sur 2 à 3 semaines, pendant lesquelles les fouilles sont sécurisées par des dispositifs adaptés à leur environnement.

En complément de la surveillance interne, le contrôle des protections anticorrosion (il s'agit des équipements de protection cathodique) nécessite des interventions régulières des techniciens de TRAPIL ODC ou de nos sous-traitants.

ANNEXE 3

La maîtrise de l'urbanisation

Les bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Sur le fondement de l'article [L.555-16](#), pour assurer la maîtrise de l'urbanisation prévue par l'article [R.555- 30 b](#), les préfets de département ont pris entre 2016 et 2019, pour l'ensemble du réseau de l'ODC, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, des arrêtés préfectoraux ainsi rédigés dans leur grande majorité :

Les arrêtés préfectoraux appelés II ou anciennement "AP SUP MU ou cana TMD"

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

[Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux \(PEL\) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :](#)

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

[Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux \(PEL\) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :](#)

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

[Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs \(ELS\) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :](#)

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

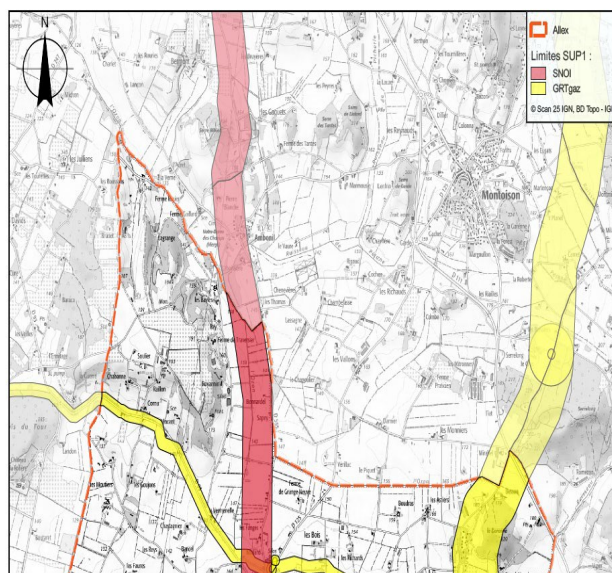
Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, de permis d'aménager ou de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Pour chacune des communes concernées, les cartes annexées aux arrêtés préfectoraux précisent les limites des SUP 1.



Les phénomènes dangereux de référence sont imposés par l'article [R.555-10-1](#) du code de l'environnement et leur quantification se fait conformément au guide méthodologique du GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (Rapport n° 2008/01).

En fonction des conditions d'exploitation des canalisations et de leurs caractéristiques, les valeurs des distances correspondant aux SUP 1 à 3 sont présentées à titre d'exemple dans le tableau suivant :

	Domage retenu	Distances (m)
Servitude SUP1 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Brèche de 70 mm	125 à 215 m
Servitude SUP2 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	15 m
Servitude SUP3 , correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	10 m

Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral concernant la commune sur laquelle se situe votre site.

ANNEXE 4

La Réglementation anti-endommagement

Contexte¹

On déplorait en 2008 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des réseaux implantés en France. Les raisons principales étaient la mauvaise préparation des projets de travaux, la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés et l'absence de qualification des intervenants.

A la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2012 des premières mesures de la réglementation anti- endommagement, le nombre total de dommages aux réseaux avait diminué d'environ 1/3 à la fin de l'année 2015, tous réseaux confondus (hors réseaux d'eau et d'assainissement). Il est évalué aujourd'hui à 65 000 dommages par an, soit 260 par jour ouvrable.

Bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Les mesures sont fixées par les articles [L.554-1 à 4](#) et [R. 554-1 à 38 du code de l'environnement](#) et par de nombreux arrêtés d'application, en particulier [l'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) ainsi que par des guides techniques approuvés par l'Etat. L'ensemble des textes sont accessibles sur le [site du guichet unique](#).

La responsabilité des maîtres d'ouvrage de travaux est renforcée dans la préparation des projets, pour que la compatibilité des projets avec les réseaux existants soit vérifiée et que les entreprises d'exécution des travaux disposent de la localisation précise des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux.

Les collectivités locales sont concernées en tant que maîtres d'ouvrage publics de travaux, exploitants de réseaux, et aussi et aussi en tant que responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal.

Un guichet unique opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2012 pour recenser tous les réseaux et leurs exploitants

L'Etat a confié à l'INERIS la mise en place d'un guichet unique sous la forme d'une plateforme de téléservice Internet : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Cette plateforme est accessible gratuitement pour les usagers maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux depuis le 1^{er} juillet 2012.

Par ailleurs, l'INERIS a publié un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui est décliné en 3 fascicules² :

La déclaration des travaux est obligatoire sur le guichet unique (directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide à la déclaration).

Les travaux prévus à proximité de canalisations enterrées doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la **déclaration de projet de travaux (DT)** par le maître d'ouvrage et de la **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** par l'exécutant des travaux.

A réception de vos déclarations (DT, DICT ou DC), TRAPIL ODC vous transmet systématiquement le récépissé de votre déclaration (intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de vos travaux) et vous contacte pour définir une réunion sur site afin de réaliser un marquage/piquetage des réseaux concernés et fixer avec vous si notre présence est requise au moment des travaux.

¹ Source : MET : [Canalisations et Réforme anti-endommagement | Ministère de la Transition écologique \(ecologie.gouv.fr\)](#)

² Ces 3 fascicules sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et sont disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 6 points particuliers sont traités, il s'agit :

- A) Itinéraire de convoi exceptionnel
- B) des plans d'alignement,
- C) le canal de la Somme
- D) des plantations,
- E) les chemins de randonnée,
- F) les Espaces Naturels Sensibles et zone de préemption.

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales, du canal de la Somme et de la Somme canalisée.

Le territoire de la commune de Dreuil-les-Amiens est traversé par la RD 1235 route de classe 1 liaison verte.



Route	PR début	PR fin	distance
1235	4+073	5+862	1.79 km

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

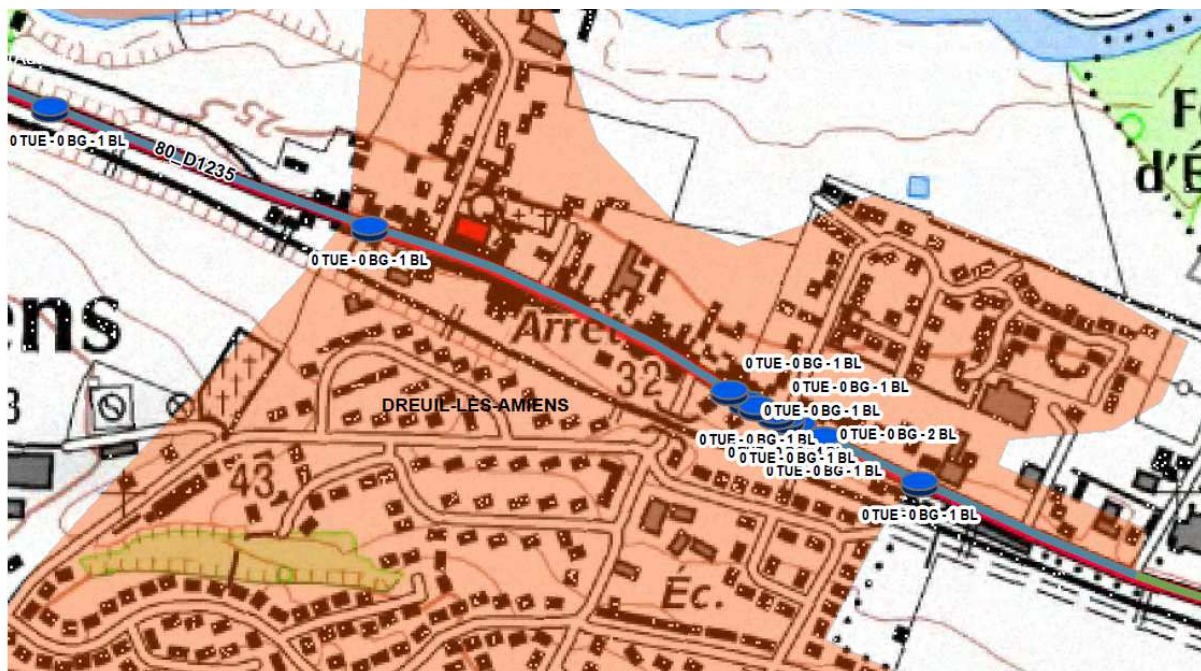
Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain

La commune est concernée par le PDU d'Amiens Métropole.

Point 5.2 : La sécurité routière

5.2.1 Synthèse des accidents

Sur la période de 2010 à 2016, 10 accidents sont référencés. Ils n'ont fait que des blessés légers. Il s'agit pour la plupart d'accidents « urbains » liés à des manœuvres, des refus de priorité voire des dépassements.



5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par "l'amendement Dupont" doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

La RD 1235 n'est pas classée à grande circulation.

Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

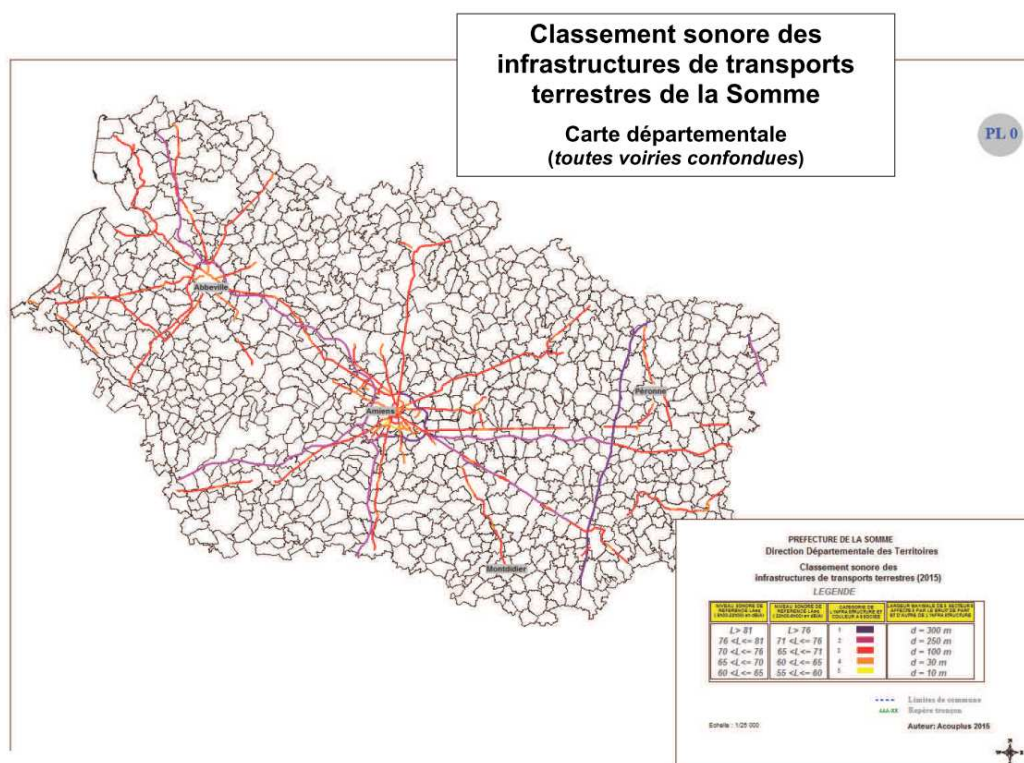
Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 23 juillet 2013**

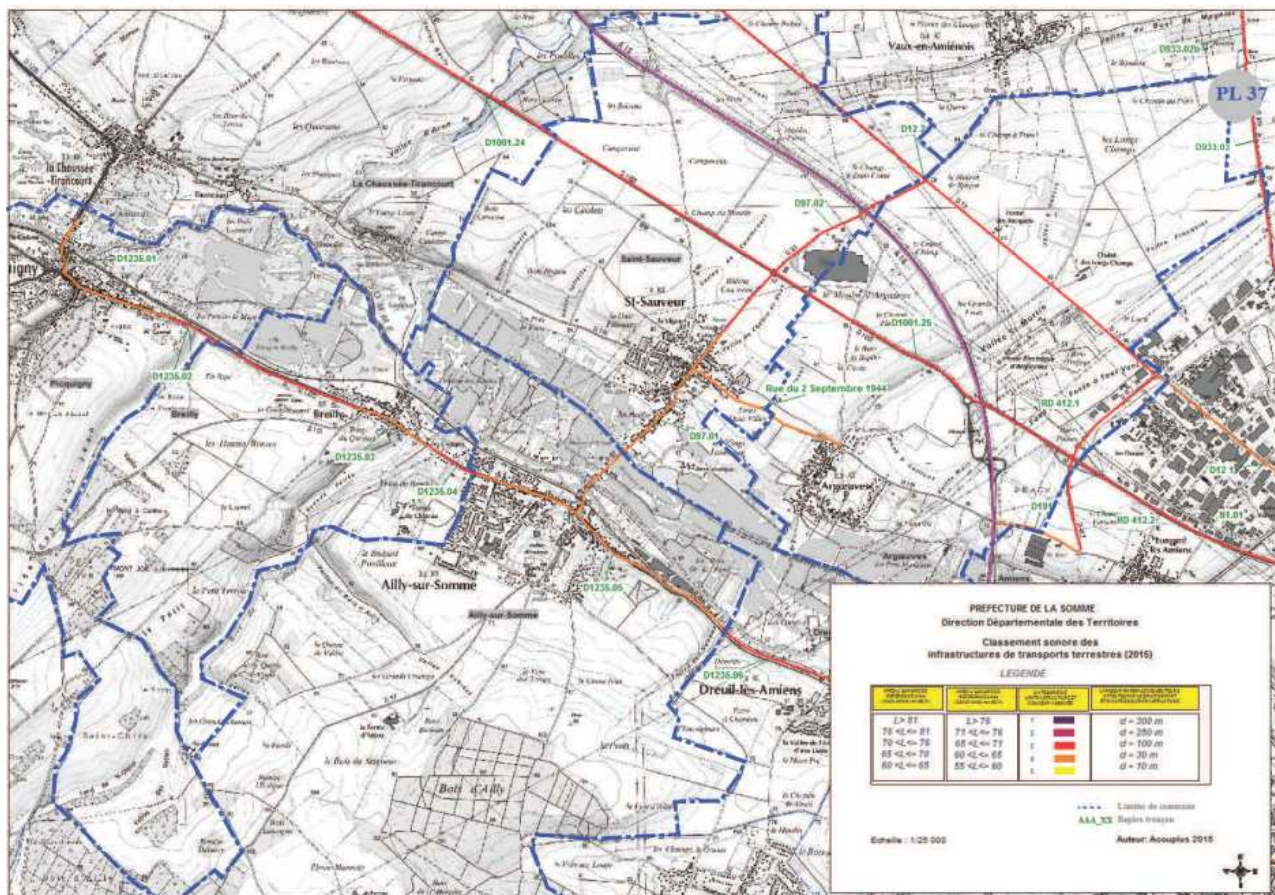
L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
 - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
 - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
 - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
 - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
 - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte sur l'approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme.



Les informations sont disponibles par commune sur le lien suivant :
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Habitat-et-construction/Bruit>



La RD 1235 sur le territoire de Dreuil-les-Amiens est classée en catégorie 3 hors agglomération et en catégorie 4 en agglomération.

COMMUNE DE : DREUIL-LES-AMIENS

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A16	Echangeur Amiens	Echangeur A16/N1	4557,4	2	250	oui	A16.05	36
Départementale	D1235	Ailly sur Somme	Dreuil lès Amiens	971,9	3	100	non	D1235.06	36
Départementale	D1235	Entrée Dreuil lès Amiens	D211	3394,7	4	30	oui	D1235.07	36

5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour. La RD 1235 n'est pas concernée par le PPBE du département de la Somme.

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :

<http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement>.

Par contre, la RD 1235 est concernée par le PPBE d'Amiens Métropole disponible sur le site d'Amiens Métropole.

Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Il n'y a pas de projet départemental sur le territoire communal.

Point 5.6 : Les études de trafics

Le seul point de comptage de la RD 1235 se situe au niveau de la commune de Breilly. Les valeurs de ce point de comptage sont reprises dans le tableau ci-après. Il montre l'évolution du trafic entre 2006 et 2016 en nombre de véhicules par jour sur la RD 1235.

RD	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% évolution 2006/2016
RD 1235	5869	5797	5612	5644	5603	5571	5453	5390	5435	5478	5398	
évolution %		-1,23	-3,19	0,57	-0,73	-0,57	-2,12	-1,16	0,83	0,79	-1,46	-8,03

Le trafic sur ce axe a été en baisse entre 2006 et 2012, depuis il subit quelques variations en restant relativement constant.

Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique. (voir carte ci-jointe)

La commune est concernée par la Véloroute Vallée de Somme qui en plus de ses aspects touristique et de loisir peut être l'appui de déplacements utilitaires pour rejoindre le centre d'Amiens.

Points particuliers

A) Les convois exceptionnels

La RD1235 est un itinéraire de convoi exceptionnel.



B) Les plans d'alignement

La suppression des plans d'alignement sur route départementale doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires à la procédure de suppression.

A défaut, les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur les routes départementales doivent être maintenues. Ce n'est qu'une fois la suppression validée par l'assemblée départementale que le document d'urbanisme pourra être mise à jour en enlevant de la liste des servitudes les plans d'alignement supprimés.

C) Le canal de la Somme

La commune de Dreuil est traversée par le Canal de la Somme, la rivière Somme canalisée et la rivière Somme naturelle.

Délimitation du domaine

L'article L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que le domaine public artificiel est constitué :

- des canaux et plans d'eau appartenant à une collectivité publique et classés dans son domaine public fluvial.
- des ouvrages ou installations appartenant à la collectivité publique, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage et de l'exploitation.

Sur le territoire de la commune de Dreuil, le Département de la Somme est propriétaire de :

- du canal,
- d'une bande de terrain longeant le canal et comprenant le chemin de halage,

Servitudes

Toutes les propriétés riveraines de cours d'eau domaniaux sont grevées des servitudes d'utilité publique énumérées ci-après :

Article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de halage : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude de marchepied : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres sur chaque rive.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Respect et entretien de la servitude, défense contre les eaux

L'obligation de respecter la servitude est rappelée à l'article L.2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Les riverains des cours d'eau domaniaux, propriétaires des berges, ont l'obligation de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (articles 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais).

Valorisation du domaine

Le Département, propriétaire du canal de la Somme et de la Somme canalisée, a établi une charte concernant les aménagements du fleuve. Elle se compose de différentes fiches thématiques préconisant les bons usages en matière de construction, d'aménagements, de comportements et civilités.

Ainsi, lors de l'instruction de divers dossiers, ces fiches sont transmises au pétitionnaire. Un exemplaire a été transmis aux différentes communes traversées par le canal de la Somme.

Circulation

Par arrêté en date du 17 avril 2013, de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme, la circulation sur les chemins de halage et de contre halage, sur le domaine de compétence du Département, a été réglementée (arrêté ci-joint)

Une superposition d'affectation est actuellement en cours de validité sur la section suivante :

DREUIL-LES-AMIENS	du PK 98.760 au PK 100.280 (rive droite)
-------------------	---

La circulation et le stationnement, sur cette section sont règlementés par le maire de la commune.

Occupation

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du propriétaire du domaine et sous les conditions qu'il aura déterminées.

L'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'aucun travail ne peut être exécuté, qu'aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

D) Les plantations

Pour des raisons sécuritaires et sanitaires et compte tenu du caractère évolutif des infrastructures routières, le Conseil départemental ne s'oppose pas à un classement d'arbres isolés, alignés ou de haies sur le domaine public départemental, souhaite que soit inscrit dans le règlement du PLU comme l'autorise l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, le texte suivant :

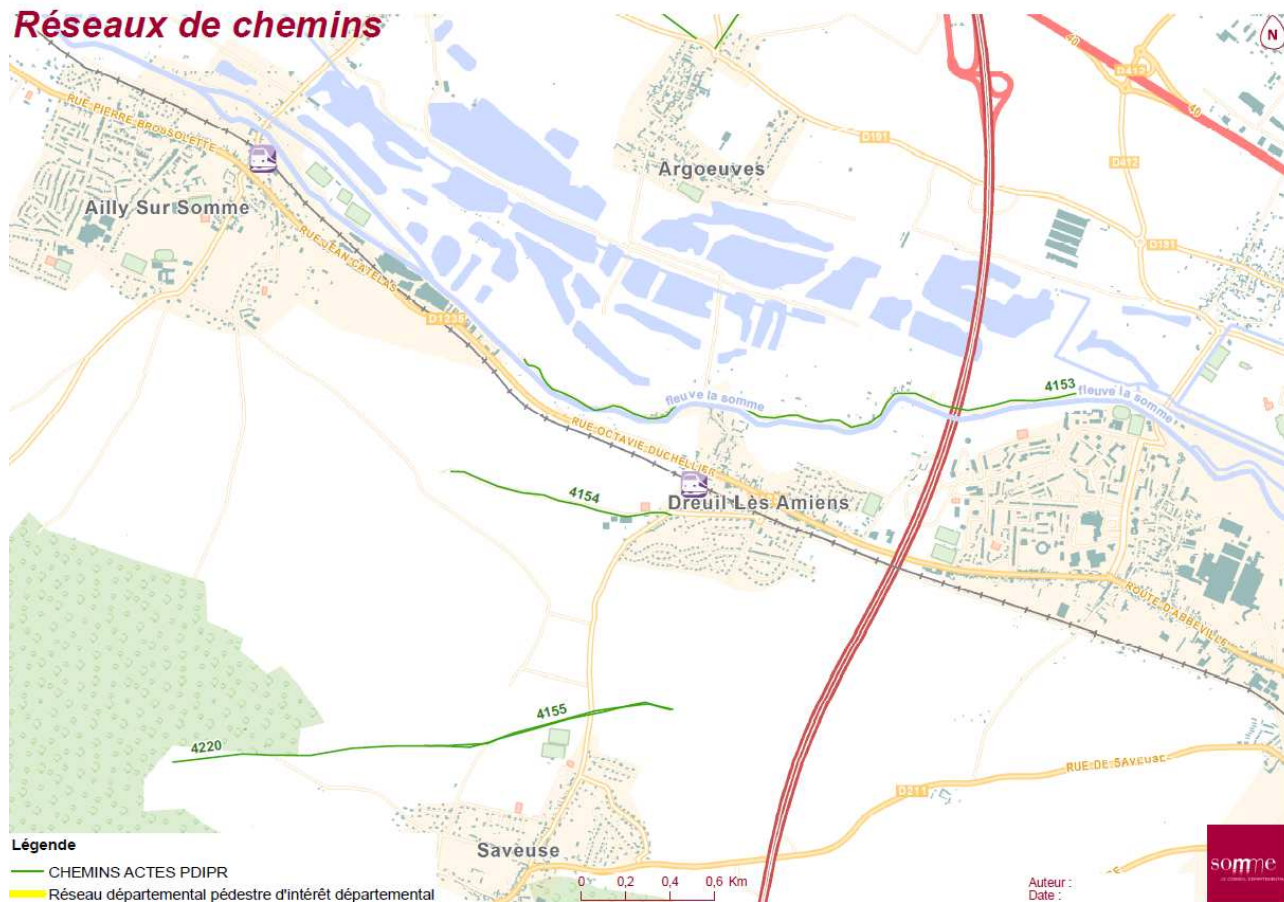
« Seules les interventions visant à supprimer totalement un massif classé ou un alignement, le long des routes départementales, devront être précédées d'une déclaration préalable. La replantation le long des axes départementaux ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont satisfaites à savoir pour les arbres de haute tige un éloignement de 4 mètres minimum du bord de chaussée hors agglomération et pour les haies à 2 mètres minimum. »

Cela afin de permettre les interventions d'entretien, d'élagage de recepage nécessaires à la gestion des accotements de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets sans avoir recours à une déclaration préalable.

E) Chemins de randonnée

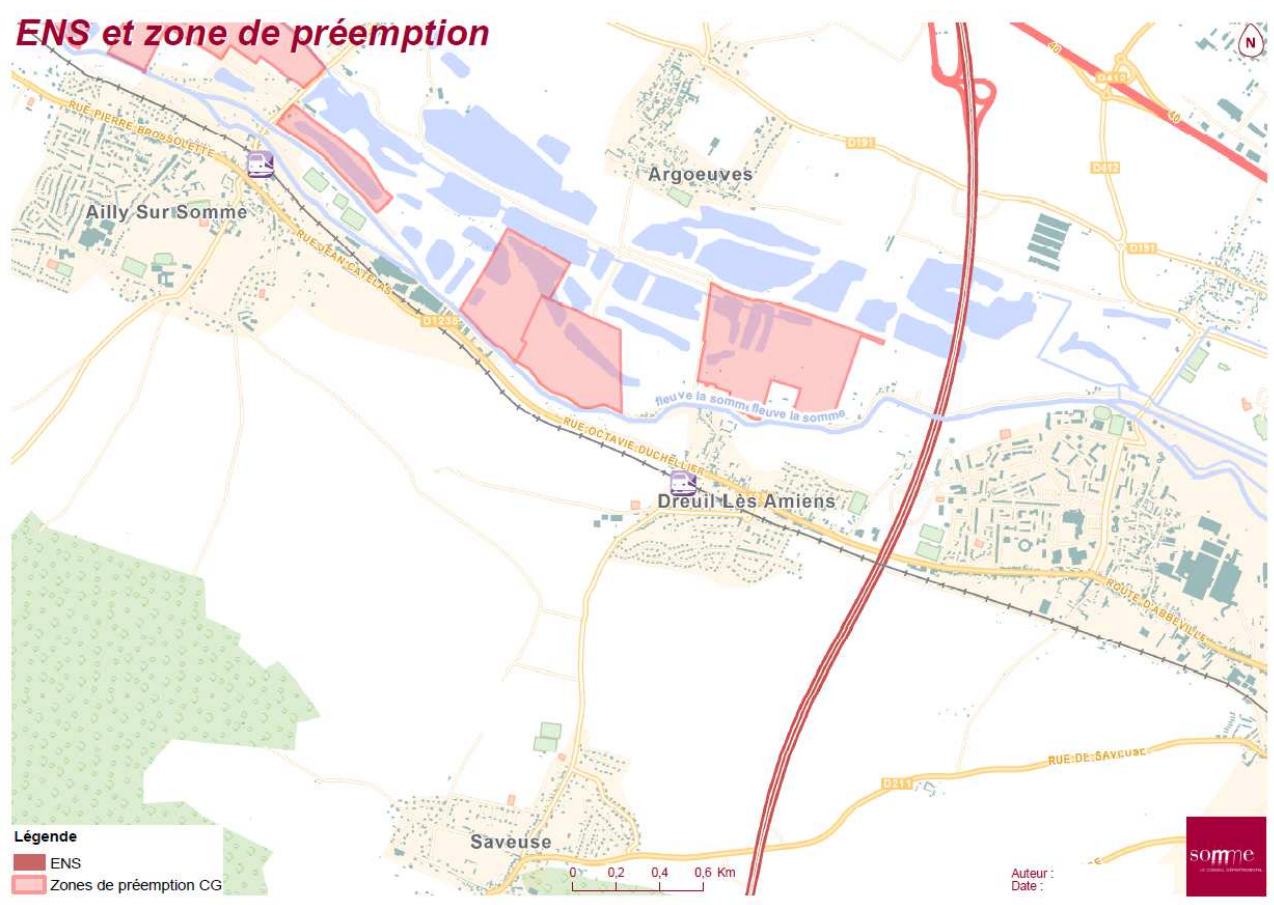
Les chemins inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), sur le territoire communal, figurent sur le plan ci-dessous.

Réseaux de chemins

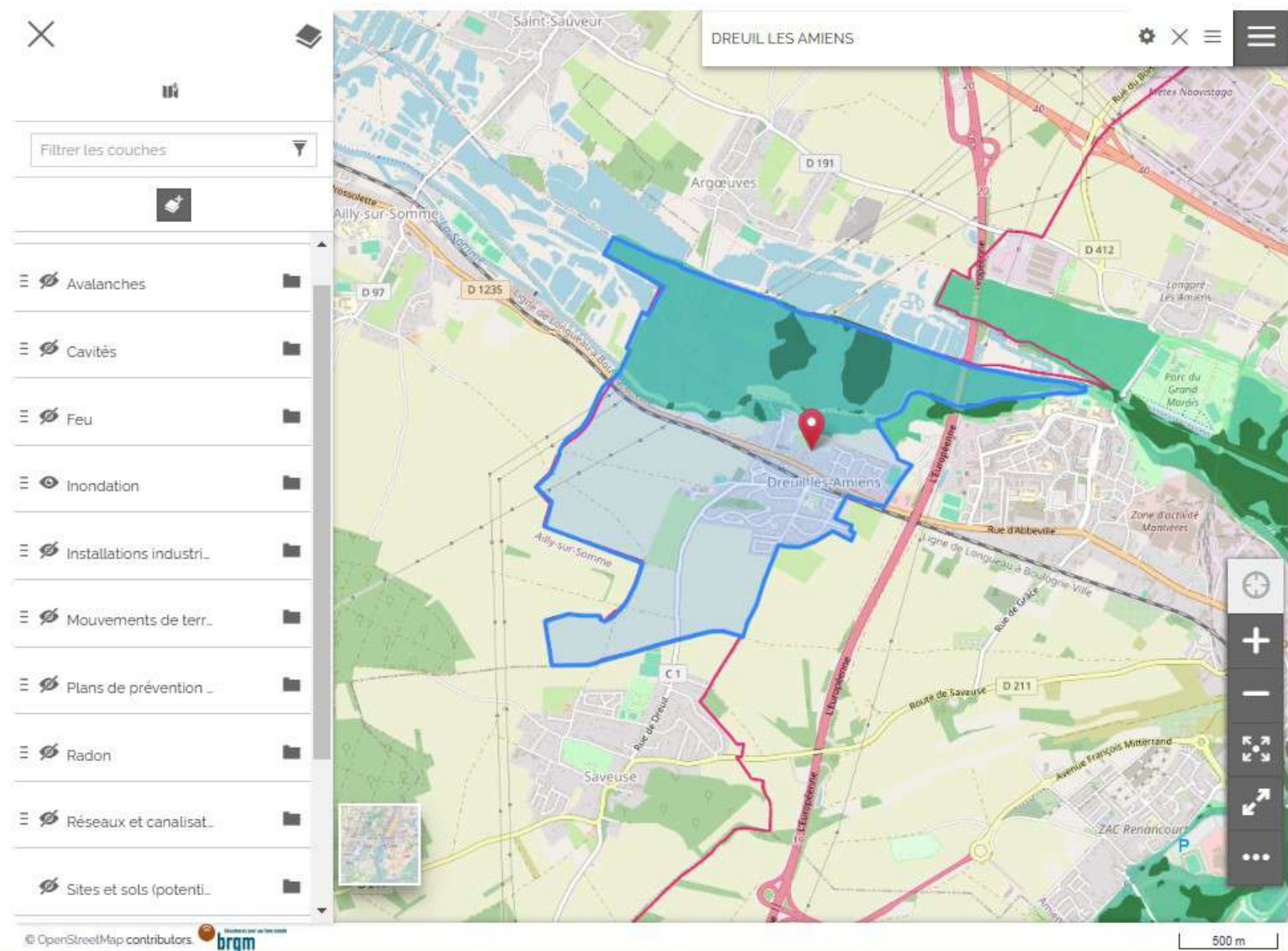


F) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et zones de préemption

Le territoire communal ne comporte pas d'ENS mais le CD dispose de quelques zones de préemption sur le territoire communal.



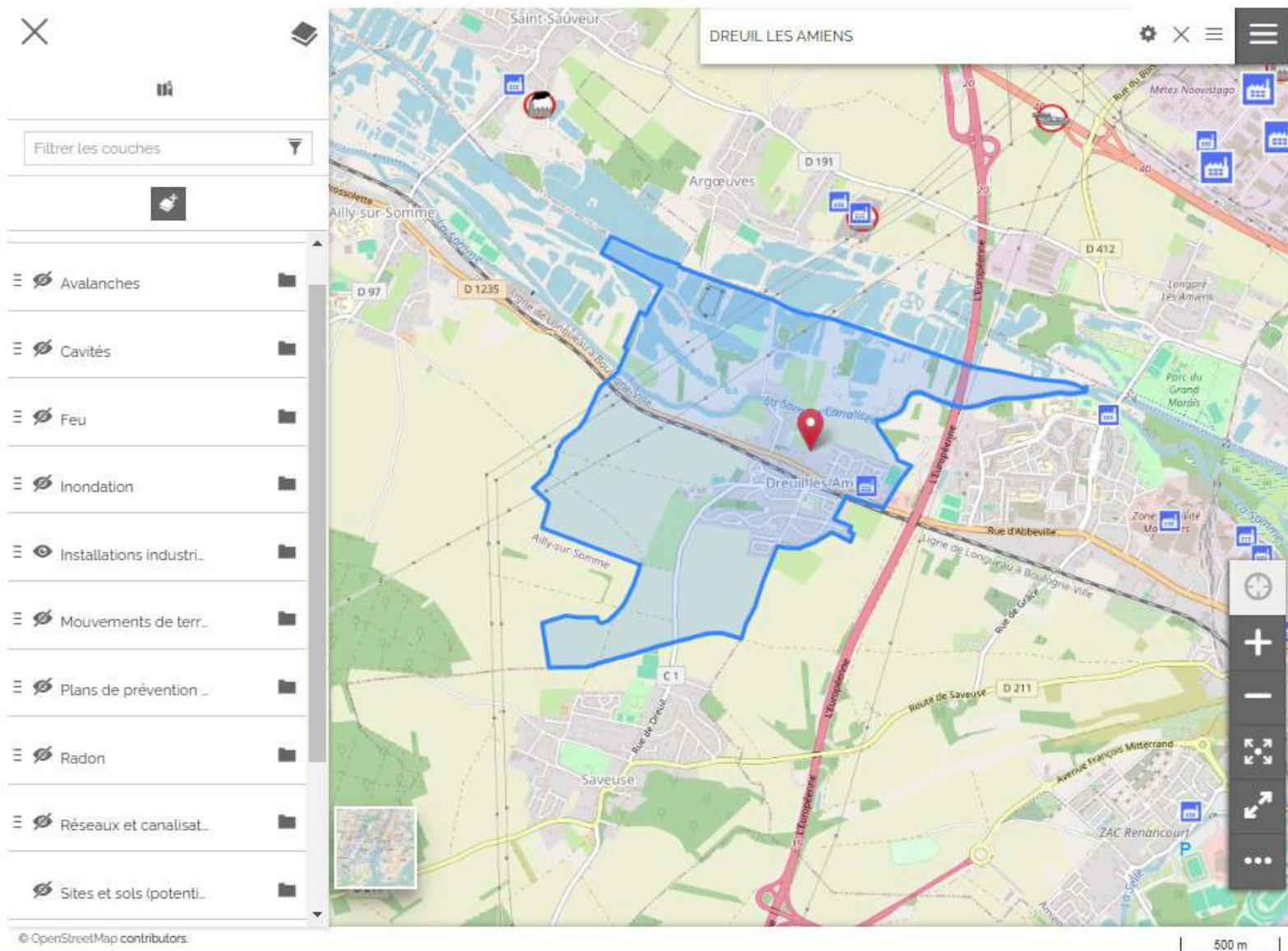
Le service Etudes générales et prospective et l'agence routière centre du Conseil départemental de la Somme souhaitent être associés à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration du PLU.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Géorisques est réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le BRGM. Le BRGM est l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre. [Découvrir le BRGM](#)

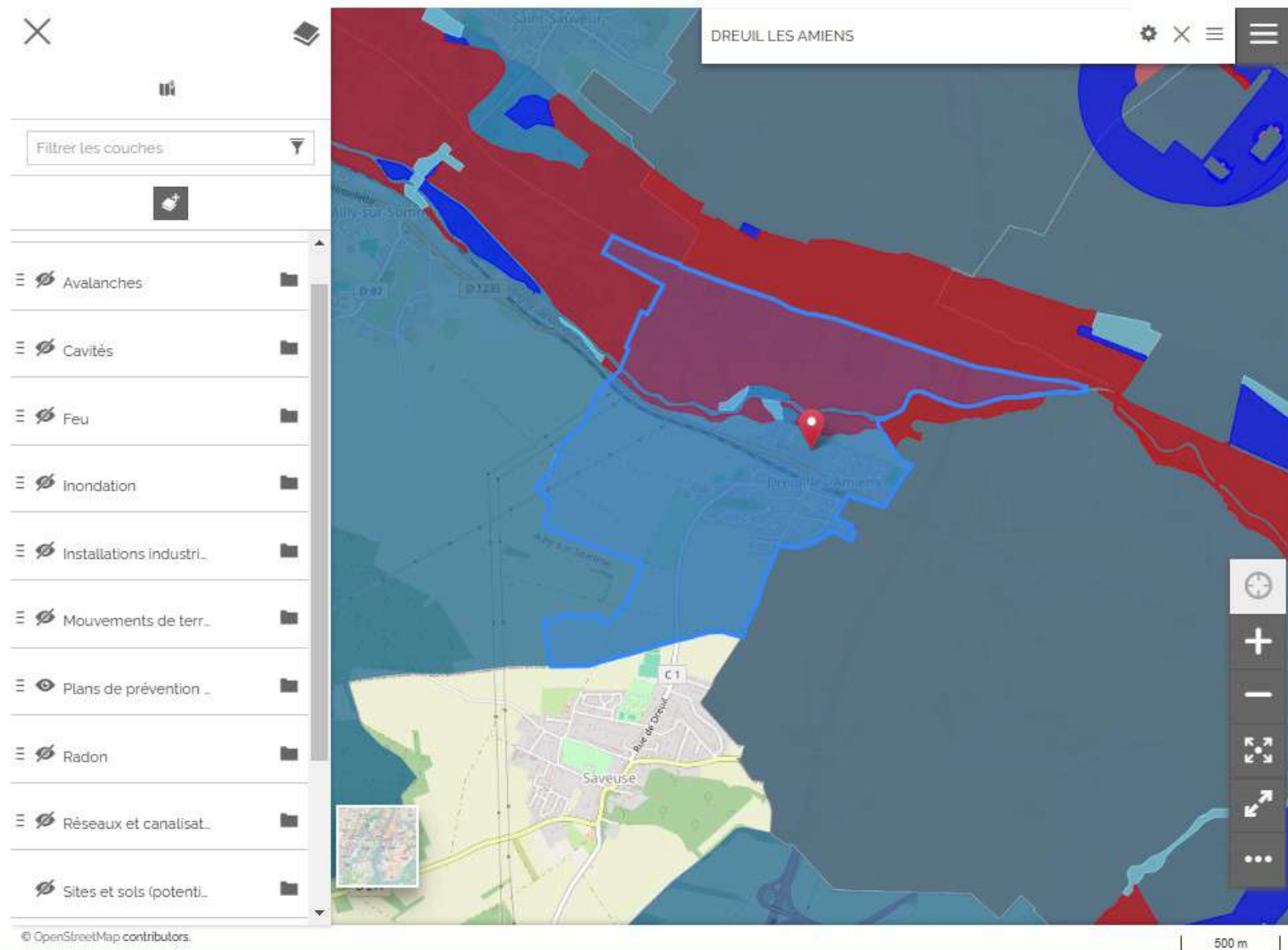
info.souv.fr service-public.fr legifrance.souv.fr data.souv.fr




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Géorisques est réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le BRGM. Le BRGM est l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre. [Découvrir le BRGM](#)

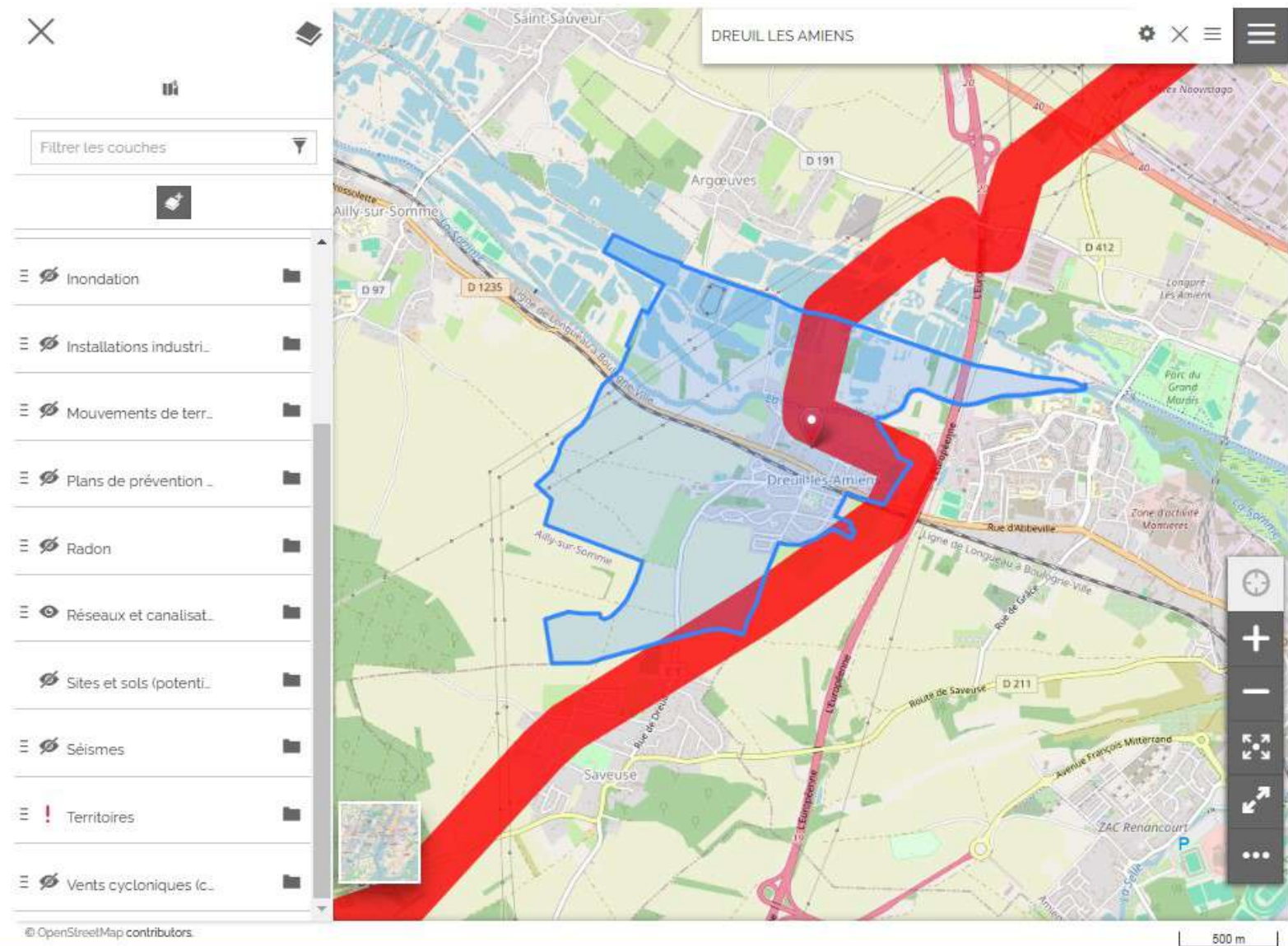
info.gouv.fr service-public.fr levifrance.gouv.fr data.gouv.fr




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Géorisques est réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le BRGM. Le BRGM est l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre. [Découvrir le BRGM](#)

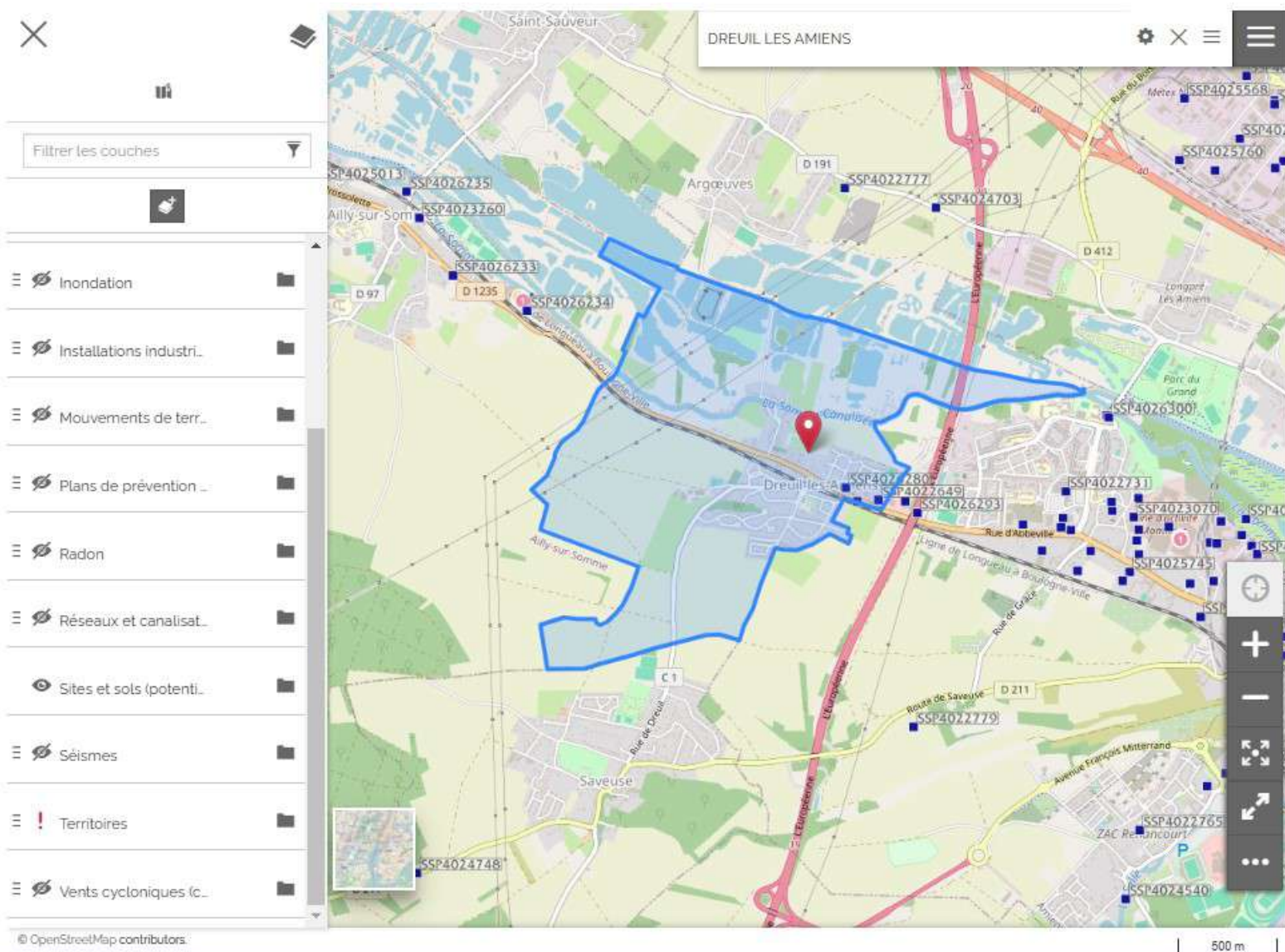
[info.gouv.fr](#) [service public.fr](#) [lesfrances.gouv.fr](#) [data.gouv.fr](#)




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Géorisques est réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le BRGM. Le BRGM est l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre. [Découvrir le BRGM](#)

info.gouv.fr service-public.fr legifrance.gouv.fr data.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Géorisques est réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le BRGM. Le BRGM est l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre. [Découvrir le BRGM](#)

info.gouv.fr service-public.fr legifrance.gouv.fr data.gouv.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

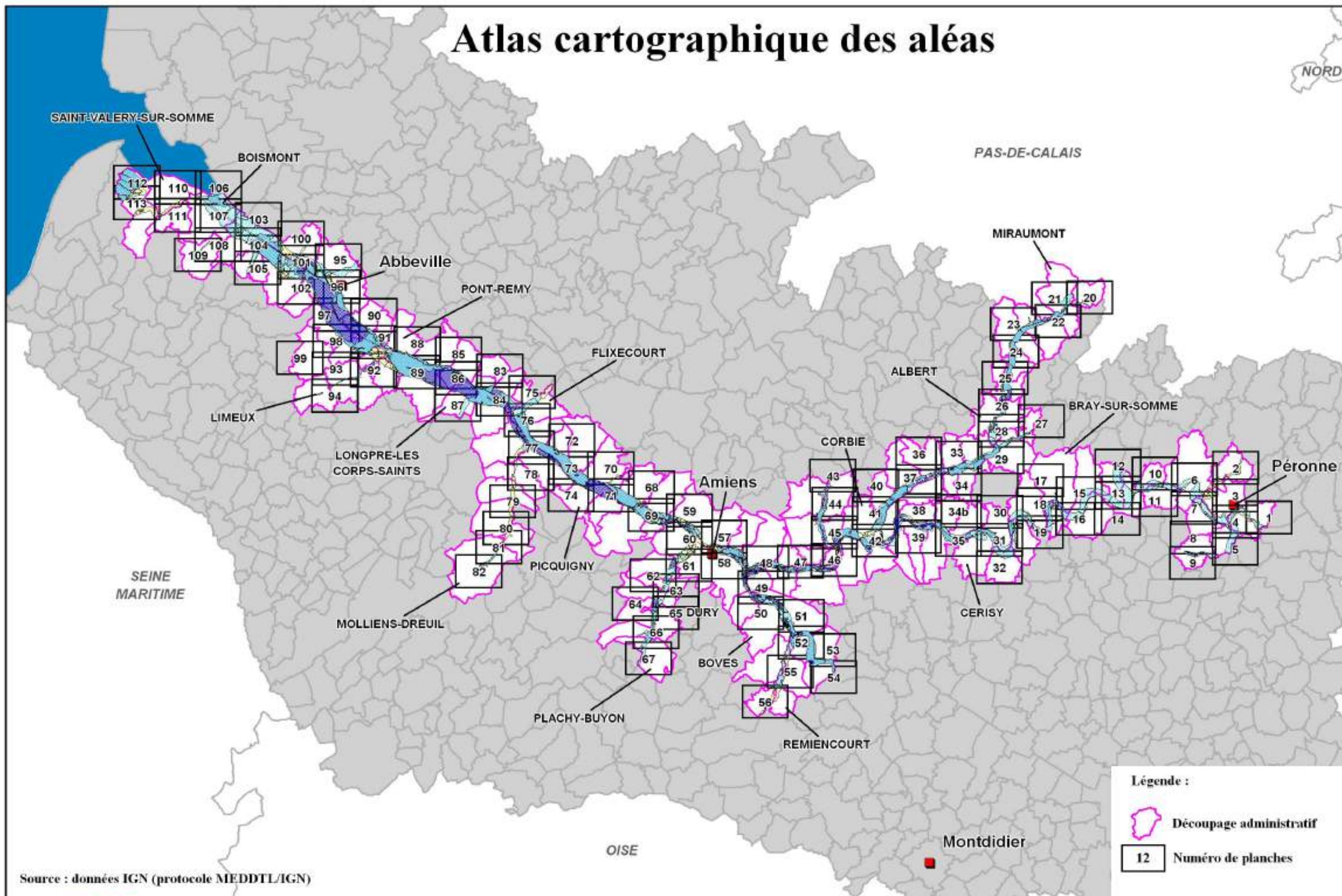


Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Atlas cartographique des aléas



Index des communes

Communes	Pages
Abbeville	90-95-96-97-100-101-102
Ailly-sur-Somme	69-71
Albert	26-28
Allaines	2
Amiens	48-49- 57- 58- 59- 60- 61-63-69
Argoeuves	59-68- 69
Aubigny	42-45-46
Authuille	24-25
Aveluy	25-26
Bacouel-sur-Selle	66
Bailleul	92-93-94
Barleux	8-9
Beaucourt/Ancre	23
Beaumont-Hamel-	23-24
Becordel-Becourt	27
Belloy-sur-somme	72-73
Biaches	7
Blangy-Tronville	46-47
Boismont	106-107-110-111
Bonnay	40-41
Bouchon	83
Bourdon	76-77
Boves	49-50- 51-52
Bray-les-Mareuil	91-93-98
Bray/Somme	15-16-18
Breilly	71-74
Buire-sur-l'Ancre	33
Bussy-les-Daours	45
Cagny	48-49-50
Cahon	104-105-108
Cambron	101-102-104-105
Camon	48-57-58
Cappy	16
Cerisy	31-35
Chepilly	31
Clery-sur-Somme	6
Cocquerel	85-86-89
Condé-Folie	84-87
Corbie	38-39-41-42- 45
Cottenchy	52-55

Communes	Pages
Crouy-st-pierre	73-77- 78
Daours	45
Dernancourt	29-33
Doingt-Flamicourt	1-3-4
Dommartin	52-55
Dreuil-les-Amiens	69
Eaucourt-sur-Somme	90-91
Eclusier-Vaux	12-13
Epagne-Epagnette	90-91-97-98
Erondelle	91-92-93
Etinehem	17-18-30
Feuillères	10-11
Flixecourt	75-76-84
Fontaine-sur-Somme	86-88- 89
Fouencamps	52-55
Fouilloy	42
Frise	11-12-13-14
Glisy	47-48-49
Grand-Laviers	100-101-104
Grandcourt	22
Guyencourt-sur-Noye	56
Hailles	53-54-55
Hamelet	38-39-42
Hangest-sur-Somme	76-77-78
Heilly	37-40
Hem-Monacu	10
Huchenneville	98-99
Irles	20
L'étoile	75-83-84
La chaussée-tirancourt	71- 73- 74
Lamotte-Brebière	46-47
Le hamel	35-38-39
Le Mesge	78-79
Liercourt	89-92
Limeux	94
Long	85-86
Longpré-les-corps-saints	87
Longueau	48-49
Mareuil-Caubert	91-97-98
Méaulte	28-29

Communes	Pages
Méricourt l'Abbé	37-38
Méricourt/Somme	31
Miraumont	20-21- 22
Molliens-Dreuil	80-81-82
Mons-Boubert	108-109
Morcourt	32
Neuville-les-Bray	18
Oissy	80-81
Pendé	111-112-113
Péronne	3-4-5-7
Picquigny	73-74
Plachy-Buyon	66-67
Pont-de-Metz	61-62-63
Pont-Noyelles	43-44
Pont-Remy	88-91-92
Querrieu	43-44
Remiencourt	55-56
Ribemont -sur-Ancre	36-37
Riencourt	79-80
Rivery	57-58
Saigneville	103-104-108-109
Sailly-Laurette	30-35
Sailly-le-sec	35-38-39
Saint-Sauveur	68-69- 71
Saleux	63-64- 65
Salouel	61-62- 63
Soues	77-78
St-Valery	107-110-111-112-113
Suzanne	15
Thezy-Glimont	52-53
Thiepval	24
Treux	34
Vaire-sous-Corbie	38-39
Vaux-sur-Somme	39
Vecquemont	45-47
Vers-sur-Selle	64-65- 66
Ville-sur-Ancre	33-34
Yzeux	72-73-77

INONDATION PAR DEBORDEMENT ET REMONTEE DE NAPPE

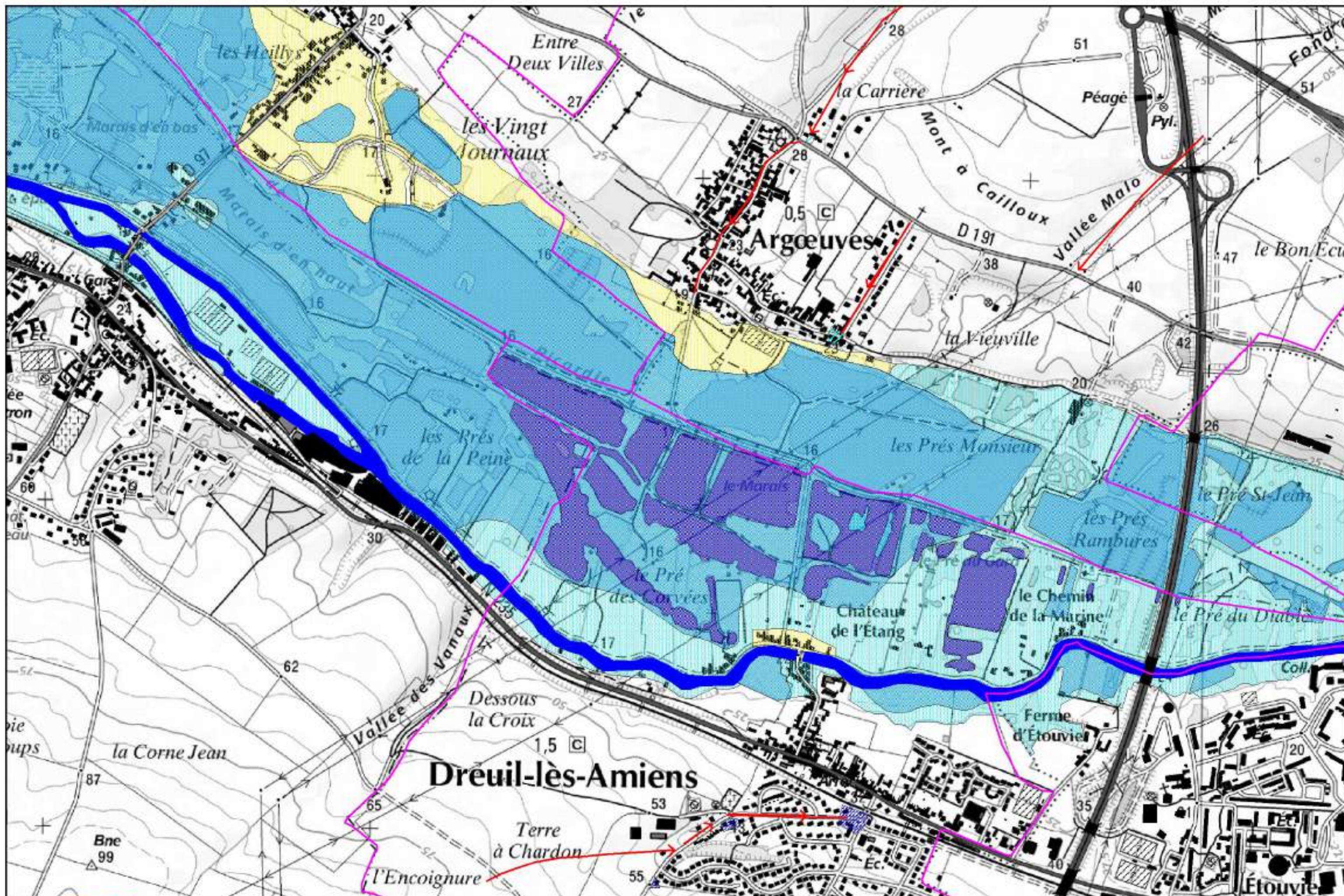
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

INONDATION PAR RUISSELLEMENT

-  Aléa faible
-  Aléa fort

→ Axe de ruissellement

5.3%★ Pente de l'axe de ruissellement





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Cartographie du zonage réglementaire



Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Atlas cartographique du zonage réglementaire

NORD

SAINT-VALERY-SUR-SOMME

BOISMONT

PAS-DE-CALAIS

Abbeville

PONT-REMY

MIRAUMONT

FLIXECOURT

LIMEUX

LONGPRE-LES
CORPS-SAINTS

ALBERT

BRAY-SUR-SOMME

Amiens

Péronne

SEINE
MARITIME

MOLLIENS-DREUIL

PICQUIGNY

CERISY

BOVES

PLACHY-BUYON

REMIENCOURT

OISE

Montdidier

Légende :



Découpage administratif

12

Numéro de planches

Source : données IGN (protocole MEDDTL/IGN)



Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Cartographie du zonage réglementaire



Index des communes

Communes	Pages
Abbeville	90-95-96-97-100-101-102
Ailly-sur-Somme	69-71
Albert	26-28
Allaines	2
Amiens	48-49- 57- 58- 59- 60- 61-63-69
Argoeuves	59-68- 69
Aubigny	42-45-46
Authuille	24-25
Aveluy	25-26
Bacouel-sur-Selle	66
Bailleul	92-93-94
Barleux	8-9
Beaucourt/Ancre	23
Beaumont-Hamel-	23-24
Becordel-Becourt	27
Belloy-sur-somme	72-73
Biaches	7
Blangy-Tronville	46-47
Boismont	106-107-110-111
Bonnay	40-41
Bouchon	83
Bourdon	76-77
Boves	49-50- 51-52
Bray-les-Mareuil	91-93-98
Bray/Somme	15-16-18
Breilly	71-74
Buire-sur-l'Ancre	33
Bussy-les-Daours	45
Cagny	48-49-50
Cahon	104-105-108
Cambron	101-102-104-105
Camon	48-57-58
Cappy	16
Cerisy	31-35
Chepilly	31
Clery-sur-Somme	6
Cocquerel	85-86-89
Condé-Folie	84-87
Corbie	38-39-41-42- 45
Cottenchy	52-55

Communes	Pages
Crouy-st-pierre	73-77- 78
Daours	45
Dernancourt	29-33
Doingt-Flamicourt	1-3-4
Dommartin	52-55
Dreuil-les-Amiens	69
Eaucourt-sur-Somme	90-91
Eclusier-Vaux	12-13
Epagne-Epagnette	90-91-97-98
Erondelle	91-92-93
Etinehem	17-18-30
Feuillères	10-11
Flixecourt	75-76-84
Fontaine-sur-Somme	86-88- 89
Fouencamps	52-55
Fouilloy	42
Frise	11-12-13-14
Glisy	47-48-49
Grand-Laviers	100-101-104
Grandcourt	22
Guyencourt-sur-Noye	56
Hailles	53-54-55
Hamelet	38-39-42
Hangest-sur-Somme	76-77-78
Heilly	37-40
Hem-Monacu	10
Huchenneville	98-99
Irles	20
L'étoile	75-83-84
La chaussée-tirancourt	71- 73- 74
Lamotte-Brebière	46-47
Le hamel	35-38-39
Le Mesge	78-79
Liercourt	89-92
Limeux	94
Long	85-86
Longpré-les-corps-saints	87
Longueau	48-49
Mareuil-Caubert	91-97-98
Méaulte	28-29

Communes	Pages
Méricourt l'Abbé	37-38
Méricourt/Somme	31
Miraumont	20-21- 22
Molliens-Dreuil	80-81-82
Mons-Boubert	108-109
Morcourt	32
Neuville-les-Bray	18
Oissy	80-81
Pendé	111-112-113
Péronne	3-4-5-7
Picquigny	73-74
Plachy-Buyon	66-67
Pont-de-Metz	61-62-63
Pont-Noyelles	43-44
Pont-Remy	88-91-92
Querrieu	43-44
Remiencourt	55-56
Ribemont -sur-Ancre	36-37
Riencourt	79-80
Rivery	57-58
Saigneville	103-104-108-109
Sailly-Laurette	30-35
Sailly-le-sec	35-38-39
Saint-Sauveur	68-69- 71
Saleux	63-64- 65
Salouel	61-62- 63
Soues	77-78
St-Valery	107-110-111-112-113
Suzanne	15
Thezy-Glimont	52-53
Thiepval	24
Treux	34
Vaire-sous-Corbie	38-39
Vaux-sur-Somme	39
Vecquemont	45-47
Vers-sur-Selle	64-65- 66
Ville-sur-Ancre	33-34
Yzeux	72-73-77

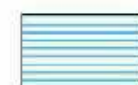
Légende du zonage réglementaire :



Zones de type 1



Zones de type 2



Zones de type 3



Zones de type 4



Limites de communes



Cours d'eau





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA VALLEE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS



**Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012**

Le Préfet,

Michel DELPUECH

SOMMAIRE

1.CHAMP D'APPLICATION DU PPRI.....	3
2.PRINCIPES.....	5
3.TYPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
3.1.CARACTÉRISTIQUES DU ZONAGE.....	6
3.2.ZONAGE ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ.....	6
3.3.NIVEAU DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE.....	7
4.MESURES GÉNÉRALES.....	7
4.1.SYNDICAT D'ÉTUDES GÉNÉRALES.....	7
4.2.EXERCICE DES COMPÉTENCES	7
4.3.SUIVI DES PRESCRIPTIONS DU PPRI.....	7
5.DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES ZONES 1, 2, 3 ET 4.....	8
5.1.AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX.....	8
5.2.CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES.....	9
5.3.ACTIVITÉS AGRICOLES ET HORTICOLES.....	11
5.4.RÉSEAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	11
5.5.ACTIVITÉS DE LOISIRS.....	12
6.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES.....	13
6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 1.....	13
6.1.1.Aménagement et gestion des eaux	13
6.1.2.Constructions et ouvrages.....	13
6.1.3.Activités agricoles et horticoles.....	14
6.1.4.Équipements publics.....	14
6.1.5.Assainissement.....	15
6.1.6.Structures de sports et de loisirs.....	15
6.1.7.Carrières d'extractions de matériaux.....	16
6.1.8.Fouilles archéologiques.....	16
6.2.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 2.....	16
6.2.1.Constructions et ouvrages.....	16
6.2.2.Activités agricoles et horticoles.....	16
6.2.3.Équipements publics.....	17
6.2.4.Structures de sports et de loisirs.....	17
6.3.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 3.....	17
6.3.1.Constructions et ouvrages.....	17
6.3.2.Assainissement.....	18
6.3.3.Équipements publics.....	18
6.4.DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE TYPE 4.....	18
6.4.1.Constructions et ouvrages.....	18
6.4.2.Équipements publics.....	18
7.DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
7.1.GESTION DE CRISE.....	19

7.1.1. <i>Plan d'information des habitants</i>	19
7.1.2. <i>Plan d'évacuation des établissements recevant du public</i>	19
7.1.3. <i>Circulation et accessibilité des zones inondées</i>	20
7.2. <i>MESURES DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENTS</i>	20
7.2.1. <i>Ouvrages et construction</i>	20
7.2.2. <i>Pratiques agricoles</i>	20

1. Champ d'application du PPRI

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant élaboration du PPRI pour la vallée de la Somme et de ses affluents.

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville	Canton d'Ailly le Haut Clocher	Canton de Hallencourt
Abbeville Bray les Mareuil Cambron Eaucourt sur Somme Epagne-Epagnette Grand Laviers Mareuil Caubert	Cocquerel Long Pont-Rémy	Fontaine sur Somme Bailleul Eronnelle Liercourt Limeux Longpré les Corps Saints
Canton de Moyenneville	Canton de St Valéry/Somme	
Cahon Huchenneville	Mons Boubert Boismont Pendé Saigneville St Valéry/Somme	

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens	Canton de Boves	Canton de Conty
Amiens Argoeuves Cagny Camon Dreuil les Amiens Longueau Pont de Metz Rivery Saint Sauveur	Blangy Tronville Boves Cottenchy Dommartin Fouencamps Glisy Guyencourt/Noye Hailles Remiencourt Saleux Salouel Thezy-Glimont Vers sur Selle	Bacouel Plachy Buyon
		Canton de Villers-Bocage
		Querrieu Pont-Noyelles
Canton de Corbie	Canton de Molliens-Dreuil	Canton de Picquigny
Aubigny	Molliens Dreuil	Ailly sur Somme

Bonnay Bussy les Daours Corbie Daours Fouilloy Hamelet Heilly Lamotte Brebière Le Hamel Ribemont sur Ancre Vaire sous Corbie Vaux sur Somme Vecquemont	Oissy Riencourt	Belloy sur Somme Bouchon Bourdon Breilly Condé Folie Crouy St Pierre Flixecourt Hangest/Somme La Chaussée Tirancourt Le Mesge L'Etoile Picquigny Soues Yzeux
--	--------------------	---

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert	Canton de Bray/Somme	Canton de Péronne
Albert Authuille Aveluy Beaucourt sur l'Ancre Beaumont Hamel Bécordel Bécourt Buire sur l'Ancre Dernancourt Grandcourt Irles Méaulte Miraumont Thiepval	Bray sur Somme Cappy Cerisy Chipilly Eclusier Vaux Etinehem Frise La Neuville les Bray Méricourt l'Abbé Méricourt sur Somme Morcourt Sailly Laurette Sailly le Sec Suzanne Treux Ville sur Ancre	Allaines Biaches Barleux Cléry/Somme Doingt-Flamicourt Feuillères Péronne
		Canton de Combles
		Hem Monacu

2. **Principes**

Les principes généraux du PPRI sont de :

- garantir la cohérence de la gestion hydraulique et de l'aménagement du bassin versant, et de préserver des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- assurer la sécurité des personnes, notamment leur sécurité sanitaire et, lors du phénomène d'inondation, leur sécurité physique.

Les principes liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces naturels ou agricoles sont de :

- maintenir les caractéristiques des zones naturelles et valoriser les zones humides,
- assurer l'aménagement et l'entretien préventifs des cours d'eau et de leurs abords par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs compétences,
- éviter tout endiguement ou remblai qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés,
- valoriser les activités, notamment le tourisme et les activités sportives ou de loisir liées à la nature, qui s'intègrent dans les milieux naturels et les paysages et contribuent à leur gestion,
- maintenir la qualité et la diversité des terrains agricoles, assurer leur entretien, favoriser les pratiques qui permettent une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont de :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène d'inondation ou qui présentent un caractère naturel,
- limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place des aménagements qui réduisent les ruissellements,
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes d'inondations, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation,
- développer des réseaux publics, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, qui prennent en compte les inondations,
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Les principes liés aux constructions sont de :

- assurer la qualité, la pérennité et la sécurité des constructions,
- assurer la sécurité physique et sanitaire des personnes,
- garantir la pérennité des ouvrages et des équipements publics afin d'assurer un service public permanent ou adapté, notamment en cas d'inondation.

Les aménagements doivent être évalués en fonction de leur impact environnemental, social et économique.

3. Types du zonage réglementaire

3.1. Caractéristiques du zonage

La cartographie du zonage réglementaire définit quatre zones, avec des objectifs différents pour la prévention du risque d'inondation, auxquelles sont attribuées des recommandations et prescriptions spécifiques exposées dans le présent règlement.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver	- Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. - Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs	- L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. - Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine	- Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. - Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine	Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Des recommandations afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont formulées dans le présent règlement pour les territoires communaux situés en dehors des zones 1, 2, 3, 4.

3.2. Zonage et règlement associé

Si un secteur est dans le périmètre du PPRI mais ne fait partie d'aucune zone d'aléas du PPRI, seules les dispositions figurant aux chapitres 4 et 7 du présent règlement s'appliquent.

Le règlement est celui de la zone dans laquelle la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés ou une partie fonctionnelle et indépendante de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés se situe.

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique est la plus favorable à l'usager, à l'exception des campings.

Les dispositions du PPRI s'appliquent sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants,
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-4 et suivants,

- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- du Code des Assurances,
- des documents d'urbanisme en vigueur.

3.3. Niveau de référence à prendre en compte

L'intensité du phénomène inondation est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale sauf dans le cas où un phénomène plus grave a été constaté.

Pour les zones de type 1 à 4, le niveau de référence utilisé pour le règlement du PPRI est basé sur le niveau de l'aléa.

Niveau d'aléa	Niveau de référence pris en compte
aléa faible	le niveau moyen du sol naturel impacté par le projet
aléa moyen	0,5 m au-dessus du sol naturel impacté par le projet
aléa fort	1,0 m au-dessus du sol naturel impacté par le projet
zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol	pas défini

4. Mesures générales

4.1. Syndicat d'études générales

Un syndicat réunissant une partie significative des communes, des groupements et des autres collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau est constitué. Il conduit des études afin de définir des principes généraux ou particuliers d'aménagement hydraulique et d'entretien des vallées.

4.2. Exercice des compétences

Dans les domaines en lien avec la prévention des risques d'inondation, les collectivités locales peuvent déléguer leurs compétences afin de permettre une politique plus efficace.

La structure qui a délégué la compétence et la structure qui exerce la compétence sont, à tout moment, en mesure de montrer que la compétence est exercée.

4.3. Suivi des prescriptions du PPRI

Les services de l'État ou les maires peuvent consulter et demander à être destinataires des éléments d'études prévues dans le PPRI.

5. Dispositions générales applicables sur les zones 1, 2, 3 et 4

Pour les zones 1, 2, 3 et 4, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes

5.1. Aménagement et gestion des eaux

point 1 Écoulement des eaux

Les constructions, ouvrages ou aménagements ne doivent pas avoir d'effet gênant sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, ouvrages ou aménagements ont un effet sur l'écoulement, le maître d'ouvrage doit en expliquer les conséquences dans toute demande.

point 2 Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

point 3 Aménagements hydrauliques

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements hydrauliques et portuaires, ou les constructions nécessaires à leur gestion et développement,
- les aménagements nécessaires aux liaisons fluviales (quais, embarcadères, hangars à bateaux ...), à l'exclusion de toute autre construction.

point 4 Ouvrages d'art, buses et ouvrages divers de transit de l'eau

Les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau sont dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale.

point 5 Ouvrages de protection

La construction ou l'aménagement de digue ou de tout ouvrage équivalent susceptible de réduire le champ d'expansion de crue n'est autorisé que pour protéger des constructions ou des ouvrages existants, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le code de l'environnement.

Un plan de gestion des digues ou des ouvrages équivalents est établi et mis à jour. Il est adressé au service de l'Etat chargé de la police de l'eau. Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

point 6 Vannages et dispositif de gestion

Les vannages et les dispositifs de gestion des cours d'eau et des plans d'eau doivent être autorisés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'autorisation doit préciser pour chaque ouvrage les modalités de gestion mises en œuvre lors d'un épisode de crue ainsi que les conditions de leur manœuvrabilité et de leur maintenance.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce document ou à le mettre à jour et le communiquer au service chargé de la police de l'eau.

point 7 Entretien des cours d'eau

i Diagnostics périodiques

Un diagnostic de l'état des cours d'eau, biefs et fossés est effectué par le maître d'ouvrage tous les 5 ans. Un plan de gestion et d'entretien est élaboré sur la base de ce diagnostic. Il est communiqué au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

ii Entretiens courants

L'entretien des cours et des berges est autorisé dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. En particulier, les travaux d'entretien des cours d'eau devront respecter la section « entretien et restauration des milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les produits de curage sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

iii Entretien des cours d'eau non domaniaux

Le maître d'ouvrage assure :

- l'absence d'arbres morts, embâcles, atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- le bon état des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, leur manœuvrabilité,
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- la stabilité des berges.

En cas d'absence d'entretien sur des secteurs privés des cours d'eau non domaniaux, la collectivité locale se substitue au propriétaire riverain aux frais de ces derniers.

iv Entretien des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux est assuré selon les mêmes dispositions par les propriétaires riverains et par le gestionnaire du lit suivant leurs compétences.

point 8 Puits et forages

Les ouvertures dans le sol qui permettent d'avoir accès à la nappe d'eau souterraine, notamment les puits ou les forages, situées en dessous du niveau de référence augmenté de 1 mètre doivent être équipées d'un système d'obturation.

Ces ouvertures doivent être obturées en cas d'annonce de crue.

5.2. Constructions et ouvrages

Rappel des éléments à fournir lors de nouveaux projets

Le dossier de permis ou de déclaration préalable devra comporter un plan en coupe du terrain et de la construction. Ce plan de coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R431-10 du code de l'urbanisme. De plus, les cotes du plan de masse du projet architectural seront rattachées au système altimétrique de référence du plan de prévention des risques, conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme.

point 1 Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article R.562-5 du code l'environnement, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés

antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

point 2 Étude préalable

Une étude préalable doit être effectuée pour la réalisation de toute construction, extension ou ouvrage dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant.

Cette étude préalable comprendra une étude de sol lorsque le projet a pour effet de réaliser un assainissement autonome. L'étude de sol est effectuée selon les prescriptions de la norme en vigueur. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent prendre en compte l'étude de sol.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de l'étude préalable doit être jointe à la demande de permis de construire conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

point 3 Structures et matériaux

L'aléa d'inondation doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages ou des constructions ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant, notamment pour le choix des matériaux et le dimensionnement des structures.

Pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre, seuls les matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion peuvent être utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

point 4 Organisation des lieux de vie et accès

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser les dégradations sur les biens et faciliter l'évacuation des habitants lors de phénomènes d'inondations.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa d'inondation.

point 5 Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés au-dessus d'un niveau correspondant au niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

point 6 Exploitation

Sur l'ensemble des zones, l'exploitation ou l'utilisation de bâtiments, d'installations ou d'infrastructures en zones soumises à un aléa d'inondation fait l'objet d'une gestion adaptée et décrite, ainsi que d'une information des usagers.

Les installations d'extérieur, à l'exclusion de celles aisément déplaçables par deux personnes, sont ancrées ou rendues captives.

point 7 Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées de manière à éviter ou à réduire toute atteinte à l'environnement liée à l'aléa d'inondation.

L'évaluation des risques et les dispositions prises sont détaillées dans un registre tenu sur le site à disposition des services de l'Etat chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage de ces établissements disposent de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce registre.

point 8 Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,5 mètre et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'Etat de l'existence d'une situation de risque.

5.3. Activités agricoles et horticoles

Les prairies en bord de cours d'eau utilisées comme pâture doivent être clôturées afin de limiter la destruction des berges par le bétail.

5.4. Réseaux, infrastructures et équipements publics

point 1 Réseaux

i Réseaux

Les divers réseaux aériens ou souterrains, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

ii Locaux techniques

Les locaux techniques sans occupation humaine permanente et les dispositifs associés pour les divers réseaux sont autorisés. Ils doivent pouvoir fonctionner et être accessibles à tout moment, notamment en cas d'inondation.

Le premier niveau de plancher des locaux techniques construits ou mis en place à compter de la date d'approbation du PPRI est placé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

iii Diagnostic des réseaux

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Le diagnostic est régulièrement mis à jour.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce diagnostic.

point 2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé. Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau. Si ces chaussées sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, la transparence hydraulique doit être assurée.

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport doux notamment les voies pédestres et les pistes cyclables est autorisé.

point 3 Établissements publics

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du PPRI.

5.5. Activités de loisirs

Les dates d'ouvertures des terrains de camping et de caravanage sont définies annuellement, en prenant en compte le risque d'inondation, dans le courant du mois de janvier, par le représentant de l'Etat, après consultation des instances professionnelles.

Les caravanes sont toujours immédiatement mobiles. Elles doivent être déplacées en cas d'annonce de crue.

6. Dispositions spécifiques aux zones

6.1. Dispositions applicables dans les zones de type 1

Outre les dispositions prévues à l'article 5, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.1.1. Aménagement et gestion des eaux

Sont autorisés avec évacuation des matériaux en dehors des zones inondables et sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- les travaux nécessaires au drainage des parcelles et à la circulation des eaux,
- la réalisation de stationnement pour barques par entaille dans la berge, sous réserve d'une protection de berge adaptée,
- la création ou le remblai d'étangs en définissant la nature des plantations mises aux abords des étangs adaptées aux conditions hydrologiques et de pédologie.

Sont autorisés les travaux liés à l'entretien des étangs.

Est autorisée la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

6.1.2. Constructions et ouvrages

point 1 Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants,
- réduire la vulnérabilité des biens,
- ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

Sont autorisées les types de clôtures suivants :

- les clôtures à structure aérée (grille, grillage, bois ajouté....) à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux,
- uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (section de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur, ...)

point 2 Extensions

Sont autorisées les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer.

point 3 Réparation ou reconstruction

Sont autorisées les réparations ou les reconstructions, de bâtiments détruits en tout ou en partie à la suite d'un sinistre accidentel dans un délai de cinq ans dans les conditions du point 1.

Dans le cas de réparations, un diagnostic préalable doit être établi par un organisme indépendant.

point 4 Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

point 5 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.3. Activités agricoles et horticoles

point 1 Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole,
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante,
- les abris à claire-voie pour animaux.

En aléa faible et en aléa sensible, sont autorisés les bâtiments et installations agricoles y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les constructions neuves à usage d'habitation justifiée par la nécessité d'une présence in situ, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce qui concerne les constructions neuves à usage d'habitation, le premier niveau de plancher doit être situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence.

point 2 Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

point 3 Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

point 4 Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction,
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives,
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois morts.

6.1.4. Équipements publics

Sont autorisés les parkings dont la surface est perméable sous réserve que :

- ils ne soient pas construits sur remblais,

- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions,
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10⁻⁶ m/s. Sont ainsi acceptés les parkings enherbés. Les matériaux de type enrobé de voirie sont à proscrire.

6.1.5. Assainissement

point 1 Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

point 2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

6.1.6. Structures de sports et de loisirs

point 1 Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

point 2 Terrains de camping et de caravanage

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

point 3 Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

point 4 Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

6.1.7. Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé au dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

6.1.8. Fouilles archéologiques

Sont autorisés les excavations du sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques. Les déblais sont évacués hors de toute zone concernée par l'aléa.

6.2. Dispositions applicables dans les zones de type 2

Outre les autorisations définies dans les zones de type 1, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.2.1. Constructions et ouvrages

point 1 Extensions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage,
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m² par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

point 2 Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au dessus du niveau de référence.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

point 3 Aires d'accueil des gens du voyage

Sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

6.2.2. Activités agricoles et horticoles

point 1 Bâtiments

Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

point 2 Jardins familiaux ou assimilés

Sont autorisées dans la limite de deux unités par parcelle, les constructions pour l'horticulture, notamment les abris de jardin et les serres, dont l'emprise au sol est inférieure à 10 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

6.2.3. Équipements publics

point 1 Cimetières

Sont autorisées les extensions de cimetières dans la limite de 50% de l'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PPRI.

point 2 Parkings

Sont autorisés les parkings de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions,
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

6.2.4. Structures de sports et de loisirs

point 1 Terrains de camping et de caravanages

Est autorisée la création de terrains pour le camping ou caravanage et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur

point 2 Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs.

Elles ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente. Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement peut être autorisé.

Peuvent être associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes.

6.3. Dispositions applicables dans les zones de type 3

Outre les autorisations définies dans les zones de type 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.3.1. Constructions et ouvrages

point 1 Construction

Sont autorisées tous ouvrages et constructions, à l'exception des structures hospitalières et des centres de secours et des centres participants à la sécurité civile, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation,
- que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30 m² ou des constructions neuves soit situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent,

- que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

6.3.2. Assainissement

Sont autorisés les ouvrages de traitement des eaux.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

6.3.3. Équipements publics

point 1 Centres d'accueil et d'hébergement à vocation sanitaire et sociale

Outre les dispositions de l'article 6.3.1, sont autorisée les centres d'accueil et hébergement à vocation sanitaire et sociale, sous réserve que :

- des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

point 2 Établissements scolaires

Outre les dispositions de l'article 6.3.1, sont autorisés les établissements scolaires, sous réserve :

- que des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

6.4. Dispositions applicables en zone de type 4

Outre les autorisations définies dans les zones de type 3, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.4.1. Constructions et ouvrages

Tous les ouvrages et constructions en surface ou souterrains sont autorisées, à l'exception des structures hospitalières.

Les parties situées sous le sol naturel doivent disposer de moyens de vidange adaptés.

6.4.2. Équipements publics

Les centres de secours sont autorisés.

7. Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

7.1. Gestion de crise

7.1.1. Plan d'information des habitants

Un plan communal de sauvegarde (PCS) est élaboré pour les zones de type 1 à 4 par les communes avec l'appui des services de l'Etat, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

A cet effet :

- ♦ Le maire de chaque commune réalisera le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pièce du plan communal de sauvegarde. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie,...),
 - la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).
- ♦ le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque d'inondation et informera les propriétaires (ou leurs ayant droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).

Les plans communaux de sauvegarde doivent être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, conformément à l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

7.1.2. Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.), le risque d'inondation est affiché de manière lisible et permanente.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Les responsables des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) situés en zones de type 1 à 4 devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement.

Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

7.1.3. Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, les communes d'une population supérieure à 1 000 habitants mettent en place, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoire.

Ce plan est élaboré dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Il est consultable en mairie.

7.2. Mesures de gestion et de prévention des eaux de ruissellements

Ces mesures concernent la totalité du territoire des communes concernées, excepté les zones 1, 2, 3, et 4. Toutes les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation y sont autorisés.

7.2.1. Ouvrages et construction

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, il est recommandé que les constructions ou ouvrages nouveaux dont les parkings et voiries, comporte sur la parcelle des moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin de ne pas aggraver le ruissellement.

7.2.2. Pratiques agricoles

point 1 Aménagement agricole

Dans le domaine de l'aménagement des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- maintenir ou créer des éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement, alignement d'arbres, mares...), sauf en cas de problème phytosanitaire,
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux en prenant en compte les caractéristiques pédologiques du site,
- mettre en place des bassins d'orage, zone d'enherbement ou toute autre mesure permettant d'intercepter les particules arrachées par l'érosion,
- mettre en place des mesures hydrauliques douces telles que l'implantation régulière de bandes enherbées d'une largeur d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau, pour limiter l'érosion, le ruissellement et les apports de sédiments provenant de l'érosion des sols,
- produire une étude justificative de non-aggravation des ruissellements pour les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- éviter les parcelles de grandes tailles d'une même culture,
- ne pas déboiser les collines.

Les haies et les prairies existantes sont maintenues dans la mesure du possible.

point 2 Exploitation agricole

Dans le domaine de l'exploitation des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente, quand celle-ci fait plus de 5 %,
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures.
- laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.